



Nations Unies

**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'année terminée
le 31 décembre 2017**

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 5N**



**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Rapport financier et états
financiers vérifiés**

**de l'année terminée
le 31 décembre 2017**

et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Lettres d'envoi.....	5
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes.....	7
II. Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes.....	10
Résumé.....	10
A. Mandat, étendue de l'audit et méthode.....	12
B. Constatations et recommandations.....	13
1. Suite donnée aux recommandations antérieures.....	13
2. Aperçu de la situation financière.....	13
3. Fermeture du Tribunal.....	14
4. Fonctions résiduelles du Tribunal.....	15
C. Informations communiquées par l'administration.....	16
1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances.....	16
2. Comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles.....	16
3. Versements à titre gracieux.....	17
4. Cas de fraude ou de présomption de fraude.....	17
D. Remerciements.....	17
Annexe	
État d'avancement de l'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2016.....	18
III. Certification des états financiers.....	22
IV. Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	23
A. Introduction.....	23
B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	24
Annexe	
Renseignements complémentaires.....	29
V. États financiers de l'année terminée le 31 décembre 2017.....	30
I. État de la situation financière au 31 décembre 2017.....	30
II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	31

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	32
IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	33
V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2017.....	34
Notes relatives aux états financiers de 2017.....	35

Lettres d'envoi

Lettre datée du 29 mars 2018, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 pour l'année terminée le 31 décembre 2017, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António **Guterres**

**Lettre datée du 24 juillet 2018, adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Président du Comité
des commissaires aux comptes**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'année terminée le 31 décembre 2017. Ces états, qui ont été soumis par le Secrétaire général, ont été examinés par le Comité des commissaires aux comptes.

Vous trouverez également ci-joint le rapport du Comité et l'opinion des commissaires sur les comptes susmentionnés.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Rajiv **Mehrishi**

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons vérifié les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, qui comprennent l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2017, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net/de la situation nette (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour la même année, ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales conventions comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Tribunal, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces règles. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Observation

Sans assortir d'une réserve notre opinion, nous appelons l'attention sur les informations dont il est fait état aux paragraphes 8 à 13 des notes relatives aux états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017 concernant la continuité des activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Tribunal ayant achevé son mandat, il a officiellement mis fin à ses activités le 31 décembre 2017. En 2016, l'Administration a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe de continuité des activités aux états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2017. Toutefois, il est ressorti d'une étude réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation qu'il n'existait aucune différence significative entre les états établis selon le principe de continuité des activités et ceux établis sur la base d'une liquidation, dans la mesure où le Tribunal devait progressivement fusionner avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme a officiellement repris les fonctions administratives du Tribunal, les derniers éléments d'actif et de passif de celui-ci lui ayant été transférés.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général et comprennent le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2017 (chap. IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus dans le cadre de l'audit des états financiers de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, qui présentent une image fidèle de la situation du Tribunal et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre d'établir des états exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Tribunal de poursuivre ses activités, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité des activités et de considérer qu'il poursuivra ses activités, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation du Tribunal ou de mettre fin à ses activités, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Tribunal.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquiescer l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé ; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons des éléments à l'occasion de notre audit qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas déceler une inexactitude résultant

d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne ;

- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Tribunal afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les conventions comptables suivies et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité des activités et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des conditions qui pourraient compromettre la capacité du Tribunal de poursuivre ses activités ;
- Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent ; nous évaluons aussi si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons en outre que les opérations comptables du Tribunal qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Rajiv **Mehrishi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie,
Auditeur principal
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne
(*Signé*) Kay **Scheller**

Le 24 juillet 2018

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux fins de traduire en justice les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de concourir ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2017. À cette fin, il a examiné les opérations et activités financières au siège du Tribunal à La Haye (Pays-Bas).

Étendue des vérifications

Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Tribunal, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2017 et ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également examiné les opérations du Tribunal en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'ONU, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités. Le Comité a examiné les principales activités menées par le Tribunal, notamment en ce qui concerne la stratégie d'achèvement des travaux et les modalités de liquidation, la gestion des archives et des dossiers et l'informatique et les communications. Le rapport comprend également un bref commentaire sur l'état de l'application de recommandations formulées antérieurement.

Opinion des commissaires aux comptes

Comme indiqué au chapitre I, le Comité a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la période considérée.

Conclusion générale

Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a officiellement repris les fonctions administratives du Tribunal, les derniers éléments d'actif et de passif de celui-ci lui ayant été transférés. Le Comité note avec satisfaction que le Tribunal s'est efforcé de mener à bien son mandat et de clore ses opérations avant l'échéance du 31 décembre 2017. Il estime que le Mécanisme résiduel doit suivre efficacement et achever les opérations de liquidation résiduelles telles que le traitement des prestations dues à la cessation de service, le règlement des derniers passifs et le recouvrement des créances résiduelles.

Principales constatations et recommandations

Les principales constatations du Comité sont les suivantes :

Contentieux et différends non résolus avec des membres du personnel

Le Comité a constaté qu'au 5 mai 2018, six affaires relatives à des contentieux avec des membres du personnel étaient pendantes. Quatre de ces affaires, dans lesquelles des membres du personnel contestent des décisions de ne pas leur accorder de traitement supplémentaire, concernent des mesures disciplinaires. Le Groupe de la discipline du Siège de l'ONU et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies doivent encore se prononcer sur ces affaires. Pour les deux autres affaires, qui concernent une décision contestée portant sur la conversion d'engagements de durée déterminée en engagements à titre permanent, une provision de 420 000 dollars a été constatée dans les états financiers du Tribunal au 31 décembre 2017. Le Comité estime qu'il faut suivre de près ces affaires afin qu'elles soient rapidement closes, dans la mesure où le Tribunal a déjà fermé ses portes.

Recommandation

Le Comité recommande principalement au Mécanisme résiduel de suivre de près l'état d'avancement des six affaires pendantes afin de s'assurer qu'elles soient réglées rapidement.

Chiffres clefs

95,75 millions de dollars	Budget initial approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017
105,78 millions de dollars	Budget définitif approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal 2016-2017
41,07 millions de dollars	Budget annuel initial pour 2017
48,79 millions de dollars	Budget annuel définitif pour 2017
57,95 millions de dollars	Total des produits pour 2017
37,45 millions de dollars	Total des charges pour 2017
116,13 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2017
85,11 millions de dollars	Total du passif au 31 décembre 2017
	Tous les membres du personnel ont quitté leurs fonctions le 31 décembre 2017, à la suite de l'expiration du mandat du Tribunal et de la clôture de ses opérations.

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

1. Créé en 1993, le Tribunal était une juridiction de l'Organisation des Nations Unies qui examinait les crimes de guerre perpétrés pendant les conflits en ex-Yougoslavie dans les années 90. Situé à La Haye, aux Pays-Bas, il disposait aussi de bureaux à Sarajevo et à Belgrade. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité. Il était chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 et de contribuer ainsi au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

2. Le Tribunal était constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe. Il y avait trois Chambres de première instance et une Chambre d'appel. Les Chambres étaient chargées des procès et procédures d'appel, le Bureau du Procureur était responsable des investigations et des poursuites, et le Greffe, qui travaillait à la fois pour les Chambres et pour le Procureur, assurait l'administration et les services du Tribunal.

3. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers et contrôlé la gestion du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2017 en application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

4. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2017 et ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux normes IPSAS. Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

5. Outre l'audit des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué différents examens de la gestion en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Tribunal et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Ces questions sont traitées dans les sections pertinentes du présent rapport.

6. Le Comité organise son audit en coordination avec le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités et de déterminer dans quelle mesure il peut utiliser les travaux des auditeurs internes.

7. Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec la direction du Tribunal, aux vues de laquelle il est fait la place qui convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

8. Sur les six recommandations en souffrance au 31 décembre 2016, une (17 %) avait été appliquée intégralement et cinq (83 %) étaient devenues caduques dans la mesure où elles n'auraient pas pu être appliquées avant l'expiration du mandat du Tribunal, le 31 décembre 2017. On trouvera des précisions sur l'état de l'application de ces recommandations dans l'annexe.

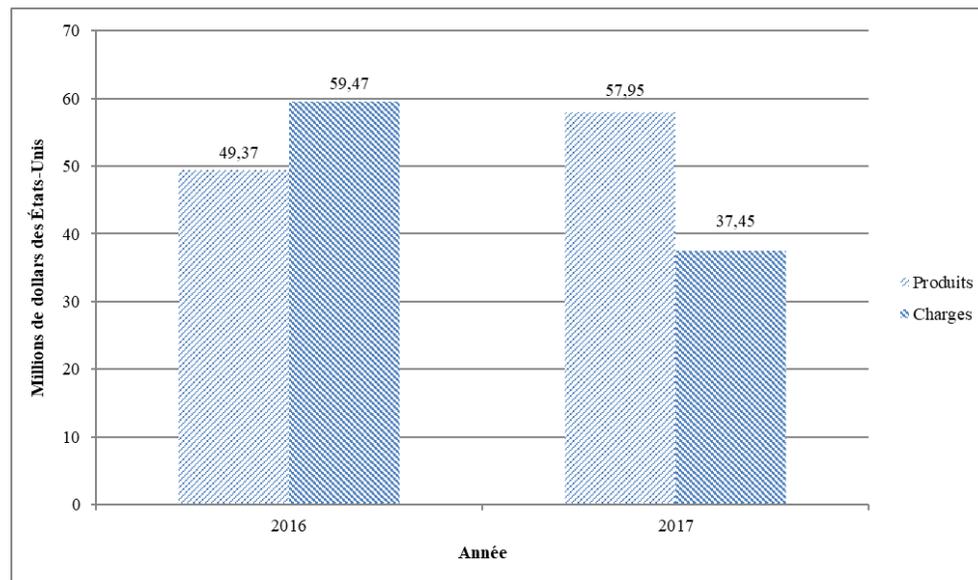
2. Aperçu de la situation financière

9. En 2017, le montant total des produits du Tribunal s'est élevé à 57,95 millions de dollars (contre 49,37 millions de dollars en 2016), et le total de ses charges à 37,45 millions de dollars (contre 59,47 millions de dollars en 2016), soit un excédent de 20,50 millions de dollars (contre un déficit de 10,10 millions de dollars en 2016). L'excédent tient essentiellement à l'augmentation des contributions statutaires, qui sont passées de 48,54 millions de dollars en 2016 à 56,86 millions de dollars en 2017, alors que les charges ont diminué de 22,02 millions de dollars (37 %) par rapport à 2016. La diminution des charges s'explique par la réduction des effectifs et le transfert d'activités du Tribunal au Mécanisme résiduel.

10. Le montant total du passif a augmenté, passant de 79,05 millions de dollars en 2016 à 85,11 millions de dollars en 2017. Une grande partie du passif du Tribunal (45,8 % du total) correspondait aux avantages du personnel (fonctionnaires en activité et retraités), d'un montant de 38,97 millions de dollars. Le montant des engagements au titre des prestations dues aux juges s'élevait à 29,89 millions de dollars, soit 35,12 % du total du passif. Le Tribunal a également constaté des dettes et autres charges à payer d'un montant de 15,82 millions de dollars au 31 décembre 2017, dont 14,73 millions correspondaient à des sommes dues au Mécanisme résiduel pour des engagements au titre des avantages du personnel relatifs aux fonctionnaires transférés au Mécanisme.

11. On trouvera une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2016 et 2017 dans la figure ci-dessous.

Résultats financiers du Tribunal



Source : Analyse des états financiers du Tribunal pour 2017 effectuée par le Comité.

Analyse des ratios

12. Le tableau ci-après présente une comparaison de quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2017 et pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

Tableau II.1

Ratios financiers

<i>Description</i>	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016 (après retraitement)</i>
Total de l'actif/total du passif^a		
Actif/passif	1,36	1,25
Ratio de liquidité générale^b		
Actifs courants/passifs courants	3,72	5,25
Ratio de liquidité immédiate^c		
(Trésorerie + placements à court terme)/passifs courants	2,16	3,31
Ratio de liquidité relative^d		
(Trésorerie + placements à court terme + créances)/passifs courants	3,71	5,23

Source : Analyse des états financiers du Tribunal pour 2017 effectuée par le Comité.

^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.

^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.

^c Le ratio de liquidité immédiate mesure le montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements qui font partie des actifs courants par rapport aux passifs courants.

^d Le ratio de liquidité relative est plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé indique que l'entité peut se procurer rapidement des liquidités.

13. Le ratio de liquidité générale de 3,72 indique que le montant des liquidités est plus de trois fois supérieur à celui des passifs courants, ce qui signifie que les liquidités disponibles suffiraient à couvrir l'intégralité des passifs si nécessaire. La diminution de ce ratio par rapport à l'année antérieure, où il s'établissait à 5,25, s'explique par l'augmentation des dettes liées aux prestations dues à la fin du service et après la cessation de service (assurance maladie après la cessation de service, prime de rapatriement, jours de congé annuel) aux fonctionnaires ayant quitté leurs fonctions ou ayant été transférés au Mécanisme résiduel en 2017. Comme le montre le ratio entre le total de l'actif et le total du passif, le Tribunal était solvable à la fin de 2017. L'ensemble des ratios indiquent que la situation financière du Tribunal était saine au moment où ses actifs et passifs ont été transférés au Mécanisme résiduel, le 1^{er} janvier 2018.

3. Fermeture du Tribunal

14. Au cours de la période considérée, le Tribunal a achevé de mener à bien son mandat et la stratégie d'achèvement de ses travaux, approuvée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004). En novembre 2017, comme prévu, le Tribunal a statué sur la dernière affaire en première instance (*Le Procureur c. Ratko Mladić*) et sur la dernière affaire en appel (*Le Procureur c. Jadranko Prlić et al.*). Il a ainsi jugé en dernier ressort les 161 personnes qu'il avait mises en accusation pour violations graves du droit international humanitaire. Il a également clos les procédures pour outrage engagées contre 25 personnes et a renvoyé devant le

Mécanisme résiduel la dernière affaire d'outrage (*Le Procureur c. Petar Jojić and Vjerica Radeta*).

15. Le Tribunal a officiellement fermé ses portes le 31 décembre 2017, après avoir transféré ses dernières fonctions et les éléments d'actif et de passif qu'il détenait encore au Mécanisme résiduel. Outre les opérations de liquidation résiduelles, le Mécanisme a repris les activités liées au rapatriement des fonctionnaires et de leur famille, au paiement de leurs prestations, au règlement du passif et au recouvrement des créances ainsi qu'à d'autres questions d'ordre administratif, financier et budgétaire.

4. Fonctions résiduelles du Tribunal

Créances

16. D'après les notes 6 et 7 relatives aux états financiers du Tribunal pour l'année terminée le 31 décembre 2017, le montant des créances s'élevait à 41,65 millions de dollars (contre 29,68 millions en 2016). Les créances comprenaient des contributions statutaires à recevoir d'un montant de 41,36 millions de dollars et des créances diverses d'un montant de 288 000 dollars. Les contributions statutaires à recevoir (41,36 millions de dollars) comprenaient des contributions dues au 31 décembre 2017 ou avant (33,61 millions de dollars) et un montant supplémentaire brut de 7,75 millions de dollars mis en recouvrement auprès des États Membres par l'Assemblée générale le 24 décembre 2017 pour la période commençant en janvier 2018. Sur le montant global des contributions dues (33,61 millions de dollars), 17,11 millions de dollars étaient dus pour 2017 (12 mois) ; 2,23 millions, pour 2016 (24 mois) ; 3,13 millions, pour 2015 ; 3,02 millions, pour 2014 et 8,11 millions, pour 2013 ou avant.

17. L'administration a expliqué que la collecte des contributions des États Membres n'était pas de son ressort, celle-ci incombant au Service des contributions du Siège. Elle a également fait observer que, sur les 288 000 dollars qui étaient constatés au titre des créances diverses au moment de l'audit du Comité en avril 2018, seuls 115 676 dollars (40 %) restaient dus en juin 2018 et que ce montant correspondait à des sommes dues au titre du remboursement de la TVA. Le règlement des soldes impayés était donc en cours. Le Comité prend note des explications fournies par l'administration et estime qu'elle devrait poursuivre ses efforts afin que les dernières créances soient intégralement recouvrées.

Dettes

18. Le Comité a constaté qu'au 31 décembre 2017, le Tribunal avait des dettes à court terme d'un montant de 26,39 millions de dollars (contre 13,77 millions en 2016), qui comprenaient des dettes et autres charges à payer d'un montant de 15,81 millions de dollars (contre 7,18 millions en 2016) ; des encaissements par anticipation d'un montant de 3 000 dollars (3 000 en 2016) ; des avantages à court terme du personnel de 8,27 millions de dollars (4,84 millions en 2016) et des engagements au titre des prestations dues aux juges de 2,31 millions de dollars (1,75 million en 2016).

19. Sur le montant global des dettes à court terme (26,39 millions de dollars), 2,07 millions de dollars correspondaient à des sommes dues depuis plus de deux ans ; 6,30 millions de dollars, à des sommes dues depuis plus d'un an ; et 18,02 millions à des sommes dues depuis moins de 12 mois.

20. L'administration a expliqué que les sommes encore dues étaient pour la plupart des dettes et autres charges à payer (15,81 millions de dollars), qui correspondaient principalement à des engagements au titre des avantages du personnel (assurance

maladie après la cessation de service, prime de rapatriement, congé annuel), d'un montant de 14,79 millions de dollars, pour le personnel transféré au Mécanisme résiduel en 2017.

21. Le Comité a toutefois constaté que, sur les 15,81 millions de dettes et autres charges à payer, 427 000 dollars correspondaient à des dettes fournisseurs ; 518 000 dollars, à des charges à payer au titre des biens et services ; 79 000 dollars à des autres charges à payer ; et 14,79 millions de dollars à des dettes envers d'autres entités des Nations Unies. L'administration a alors informé le Comité qu'après l'audit, elle avait soldé la plupart de ses dettes de sorte que, le 26 juin 2018, il ne lui restait à régler qu'une somme de 4 612 dollars. Conscient des efforts déployés par l'administration, le Comité compte sur le règlement rapide du solde dû.

22. Conscient de la situation en ce qui concerne la gestion des contributions encore dues par les États Membres, le Comité recommande au Mécanisme résiduel de suivre de près les créances et dettes, dans la limite de ses capacités, afin de s'assurer qu'elles soient intégralement recouvrées et réglées.

Contentieux et différends non résolus avec des membres du personnel

23. Le Comité a constaté qu'au 5 mai 2018, six affaires relatives à des contentieux avec des membres du personnel étaient pendantes. Quatre de ces affaires, dans lesquelles des membres du personnel contestaient des décisions de ne pas leur accorder de traitement supplémentaire, concernaient des mesures disciplinaires. Pour les deux autres affaires, qui concernaient une décision contestée portant sur la conversion d'engagements de durée déterminée en engagements à titre permanent, une provision de 420 000 dollars avait été constatée dans les états financiers.

24. L'administration a informé le Comité que, ces affaires étant pendantes devant le Groupe du contrôle hiérarchique, le Groupe de la discipline, le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, elle n'avait aucune influence sur leur état d'avancement et les décisions s'y rapportant. Cela étant, le Mécanisme résiduel reprendrait au Tribunal le suivi de ces affaires.

25. Le Comité est d'avis que ces affaires doivent être réglées rapidement étant donné la liquidation du Tribunal.

26. Le Comité recommande au Mécanisme résiduel de suivre de près l'état d'avancement de ces affaires afin de s'assurer qu'elles soient réglées rapidement.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

27. En vertu de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Tribunal a approuvé la comptabilisation en pertes de créances d'un montant total de 23 090 dollars pour l'année financière 2017.

2. Comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles

28. En vertu de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Tribunal a approuvé la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles d'un montant total après amortissement de 3 595 dollars pour l'année financière 2017. Le coût d'achat de ces biens était de 570 756 dollars.

3. Versements à titre gracieux

29. L'administration a confirmé que le Tribunal n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2017.

4. Cas de fraude ou de présomption de fraude

30. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les erreurs et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur notre audit pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

31. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Le Comité demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

32. En 2017, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude ou de présomption de fraude et le Tribunal a signalé au Comité qu'il n'avait rencontré aucun problème de ce type.

D. Remerciements

33. Le Comité tient à remercier le Président, le Procureur, le Greffier et le personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes de l'Inde,
Président du Comité des commissaires aux comptes
(*Signé*) Rajiv **Mehrishi**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
de la République-Unie de Tanzanie
(Auditeur principal)
(*Signé*) Mussa Juma **Assad**

Le Président de la Cour des comptes fédérale
de l'Allemagne
(*Signé*) Kay **Scheller**

Le 24 juillet 2018

Annexe

État d'avancement de l'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2016

Nombre	Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Tribunal	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
1	2015	29	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit : a) communiquer avec l'équipe de sécurité d'Umoja en vue de définir des moyens adéquats pour réduire les retards dans l'octroi des accès à Umoja ; b) veiller à ce que les comptes Umoja des membres du personnel quittant le Tribunal soient supprimés en temps voulu.	Les améliorations qui ont été apportées récemment au module d'octroi des accès à Umoja ont permis de réduire considérablement les délais dans l'attribution des rôles des utilisateurs fonctionnels. Le Tribunal a modifié la façon dont les tâches de gestion des ressources humaines liées à la cessation de service sont exécutées, de manière que les comptes des utilisateurs quittant le Tribunal soient supprimés en temps voulu.	Le Tribunal a fermé ses portes le 31 décembre 2017. Dans la mesure où la recommandation devait être appliquée par le Tribunal, le Comité estime que celle-ci est devenue caduque.				X
2	2015	34	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit mettre au point un calendrier de formation viable, de	Le Tribunal met au point un plan de formation pour s'assurer que tous les utilisateurs fonctionnels suivent la formation obligatoire à Umoja	Le Tribunal a fermé ses portes le 31 décembre 2017. Étant donné que le calendrier de formation a été mis au point à l'intention des membres du				X

Nombre	Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Tribunal	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
3	2015	48	manière à ce que tout le personnel suive les activités de formation assistée par ordinateur relatives à Umoja. Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité selon laquelle il doit venir à bout de sa recherche d'un lieu optimal pour l'implantation du centre de reprise après sinistre et redéployer l'actuel espace de stockage hors site des copies de secours.	assistée par ordinateur. Le Tribunal a conclu un mémorandum d'accord avec une autre organisation à La Haye, où il a transféré ses copies de secours. Au cours du troisième trimestre de l'année, le comité de l'informatique et des communications du Tribunal examinera un rapport sur les différents lieux d'implantation proposés.	personnel du Tribunal, le Comité estime que la recommandation est devenue caduque. Le Tribunal a choisi d'implanter le centre de reprise après sinistre à la Cour internationale de Justice, où les copies de secours ont été transférées. Le Comité considère que la recommandation a été appliquée.	X			
4	2006	20	Le Tribunal s'est rangé à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il réexamine les programmes d'archivage et veille à ce que ces derniers soient mis en œuvre de manière effective et efficiente.	Le Tribunal a noté que la plupart de ses programmes d'archivage, déjà établis et approuvés, étaient en cours d'application. En août 2017, plus de 70 % des dossiers physiques et plus de 60 % des dossiers numériques avaient été traités conformément aux	Le Tribunal ayant fermé ses portes le 31 décembre 2017, le Comité considère que la recommandation est devenue caduque.				X

Nombre	Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandations	Réponse du Tribunal	Évaluation du Comité	Avis des commissaires aux comptes après vérification			
						Recommandation appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
5	2006	25	Le Tribunal a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il réexamine la configuration de tous les systèmes informatiques et à ce qu'il applique les prescriptions relatives aux mots de passe conformément aux directives et aux procédures en matière d'informatique et de communications.	programmes approuvés, c'est-à-dire transférés aux archives ou aux bureaux du Mécanisme résiduel, ou détruits. Les projets de programmes établis pour les dossiers restants doivent encore être approuvés par la Section des archives et de la gestion des dossiers du Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat.	Le Tribunal a indiqué que les directives relatives aux mots de passe avaient été suivies pour tous les comptes Active Directory et qu'elles seraient appliquées aux comptes de messagerie électronique du Tribunal lorsque ceux-ci seraient transférés sur les serveurs du Mécanisme en novembre 2017.	Le Tribunal a cessé ses activités le 31 décembre 2017. Dans la mesure où le réexamen de la configuration des systèmes informatiques et l'application des prescriptions relatives aux mots de passe incombait au Tribunal, le Comité considère que cette recommandation est devenue caduque.			X

					<i>Avis des commissaires aux comptes après vérification</i>				
<i>Nombre</i>	<i>Période au cours de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois</i>	<i>Paragraphe du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Réponse du Tribunal</i>	<i>Évaluation du Comité</i>	<i>Recommandation appliquée</i>	<i>Recommandation en cours d'application</i>	<i>Recommandation non appliquée</i>	<i>Recommandation devenue caduque</i>
6	2006	30	Le Tribunal a accepté, comme le Comité le lui a recommandé, de dresser le bilan de l'exécution des projets immédiatement après leur achèvement ou conformément aux délais spécifiés dans les dossiers de décision.	Le Tribunal a indiqué qu'il avait soumis les bilans d'exécution de tous les projets achevés et dresserait celui des projets restants conformément aux délais fixés dans les dossiers de décision.	Le Tribunal a cessé ses activités le 31 décembre 2017. Il n'est plus possible de dresser le bilan de l'exécution des projets achevés. Le Comité considère donc que cette recommandation est devenue caduque.				X
Total						1	0	0	5
Pourcentage du nombre total de recommandations						17	0	0	83

Chapitre III

Certification des états financiers

Lettre datée du 23 mars 2018, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse de l'Organisation

Les états financiers du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1.

Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Tribunal au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Tribunal qui figurent ci-après sont corrects pour tous les éléments de caractère significatif.

La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse
(Signé) Bettina Tucci **Bartsiotas**

Chapitre IV

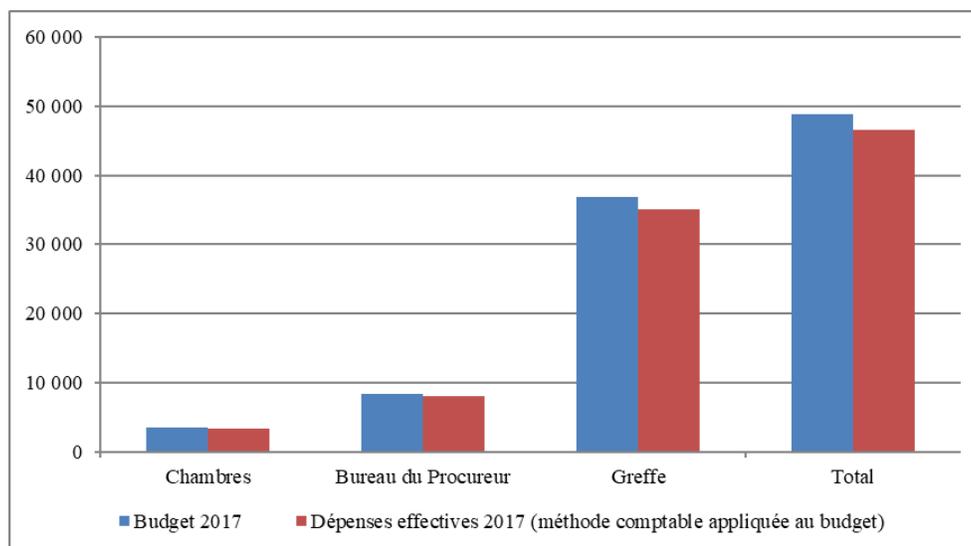
Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2017

A. Introduction

1. Le Greffier a l'honneur de soumettre ci-joint le rapport financier sur les comptes du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'année terminée le 31 décembre 2017.
2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. Son annexe comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le 22 février et le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté ses résolutions [808 \(1993\)](#) et [827 \(1993\)](#), par lesquelles il a officiellement créé le Tribunal. Dans cette dernière résolution, il a adopté le Statut du Tribunal ([S/25704](#), annexe), qui définit la compétence et la structure de ce dernier ainsi que la procédure pénale dans ses grandes lignes.
4. Le Tribunal comprend trois organes : les Chambres, comprenant une Chambre de première instance et une Chambre d'appel ; le Bureau du Procureur ; et le Greffe, qui est au service des Chambres et du Procureur.
5. Au cours de la période considérée, le Tribunal a assuré le succès de sa mission et mené à bien la dernière étape de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de ses travaux, sanctionnée par les résolutions [1503 \(2003\)](#) et [1534 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité. En novembre 2017, selon le calendrier prévu, le Tribunal a rendu un jugement dans le dernier procès en première instance, en l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*, et un arrêt dans la dernière affaire en appel, *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*. Par ces deux décisions, le Tribunal a maintenant conclu les procédures concernant la totalité des 161 personnes qu'il avait accusées de violations graves du droit international humanitaire. Le Tribunal a également conclu les procédures pour outrage engagées à l'encontre de 25 personnes et renvoyé au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux la dernière d'entre elles, *Le Procureur c. Petar Jojić et Vjerica Radeta*.
6. Ces produits ont été réalisés en utilisant 46,59 millions de dollars sur le budget annuel de 2017, qui se montait à 48,78 millions de dollars. Les dépenses effectives pour 2017 ont donc été inférieures de 4,5 % au budget alloué. Les crédits et les dépenses effectives (convention budgétaire) des trois organes du Tribunal sont présentés dans la figure ci-après.

État comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs des dépenses

(En milliers de dollars des États-Unis)



B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017

7. Les états financiers du Tribunal comprennent l'état de la situation financière (état I), l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III) et l'état des flux de trésorerie (état IV), qui présentent les résultats financiers des activités du Tribunal et la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2017, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), et sont décrits ci-après. L'état V, qui est décrit au paragraphe 6 ci-dessus, donne à voir une comparaison entre les montants budgétisés et les montants effectifs calculés suivant la méthode comptable appliquée au budget. On trouvera dans les notes y relatives des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Tribunal, ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

Produits

8. En 2017, le montant total des produits s'est établi à 57,95 millions de dollars (contre 49,37 millions en 2016). La principale source de produits a résidé dans les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 56,86 millions de dollars (contre 48,54 millions en 2016). Les produits provenant des contributions statutaires ont été inscrits au budget du Tribunal conformément au Règlement financier et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2016-2017 (70/242, 71/268 et 72/257). En application de ces résolutions, le budget de l'exercice en cours a été réduit de 44,6 % par rapport aux crédits alloués en 2014-2015, compte tenu de la stratégie de réduction des effectifs et d'achèvement des travaux du Tribunal. La comparaison des produits provenant des contributions statutaires de 2016 et 2017 fait apparaître une augmentation de 17,14 %, reflétant l'augmentation du montant définitif du crédit ouvert par la résolution 72/257 à la fin de l'exercice en raison des coûts liés à la cessation de service.

9. En 2017, les autres produits provenaient des placements, à hauteur de 0,92 million de dollars (contre 0,56 million en 2016), et d'autres sources, pour un

montant de 0,17 million (contre 0,28 million en 2016), dont 0,13 million au titre des services rendus et 0,03 million au titre des gains de change.

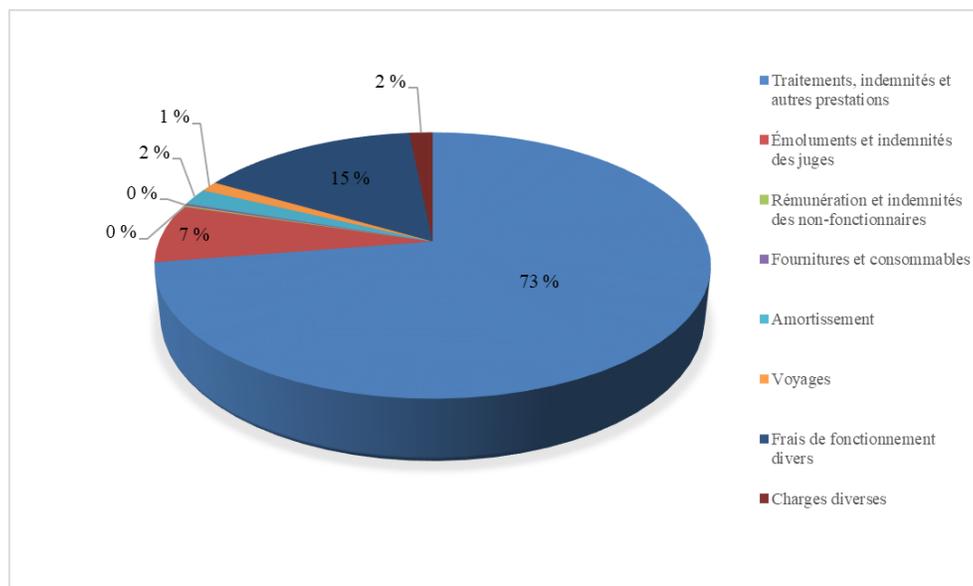
Charges

10. Le total des charges pour l'année terminée le 31 décembre 2017 s'est élevé à 37,45 millions de dollars. Les principales catégories de charges ont été les traitements, indemnités et autres prestations, à 27,15 millions (contre 47,78 millions en 2016), soit 72,5 % du total ; les frais de fonctionnement divers, à 5,65 millions, soit 15,1 % ; les émoluments et indemnités des juges, à 2,66 millions, soit 7,1 % ; les amortissements, à 0,75 million, soit 2,0 % ; et des charges diverses à 0,60 million, soit 1,6 %. Les montants des charges de 2017 sont présentés selon leur nature dans la figure ci-dessous.

11. Les traitements, indemnités et autres prestations et les émoluments et indemnités des juges ont diminué de 43,2 % et 21,3 % respectivement par rapport à 2016, en raison de la réduction progressive des activités.

Répartition des charges par nature

(En pourcentage)



Résultats des activités

12. Pour l'année terminée le 31 décembre 2017, les produits ont dépassé les charges de 20,50 millions de dollars. Cet excédent s'explique principalement par le fait que le montant des produits provenant des contributions statutaires pour 2017 (56,86 millions) selon les normes IPSAS a été très supérieur au budget définitif alloué pour 2017 (48,78 millions).

13. Dans le cadre des normes IPSAS, les charges comprennent les prestations dues au personnel à long terme, telles que l'assurance maladie après la cessation de service, qui sont accumulées au titre des services rendus par les fonctionnaires. Ces coûts ne figurent pas dans l'état V car ils relèvent, dans la méthode comptable appliquée au budget, des prestations gérées selon la méthode de la comptabilisation au décaissement. Avec la fermeture du Tribunal au 31 décembre 2017, l'évaluation actuarielle de ces passifs à la fin de l'année n'a été effectuée que pour les retraités, ce qui a fait considérablement diminuer les charges comptabilisées selon les normes

IPSAS. C'est la principale raison pour laquelle les charges selon les normes IPSAS (37,45 millions de dollars) étaient inférieures aux dépenses imputées au budget (46,59 millions), comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus.

Actif

14. Le total de l'actif au 31 décembre 2017 s'élevait à 116,13 millions de dollars, contre 98,80 millions au 31 décembre 2016.

15. Les principaux actifs au 31 décembre 2017 se composaient de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements, pour un montant total de 74,25 millions de dollars (contre 67,03 millions en 2016), soit 63,9 % du total de l'actif, et des contributions statutaires à recevoir des États Membres, de 41,36 millions de dollars (contre 29,02 millions en 2016), soit 35,6 %.

16. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, qui s'élevaient à 74,24 millions de dollars au 31 décembre 2017, ont été versés au fonds de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde, en augmentation de 7,21 millions de dollars par rapport au montant détenu à la fin de 2016, s'explique par l'excédent net enregistré en 2017.

Passif

17. Le montant total du passif au 31 décembre 2017 s'est établi à 85,11 millions de dollars, contre 79,05 millions au 31 décembre 2016. L'élément du passif le plus important avait trait aux avantages acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, pour un montant de 38,97 millions de dollars, soit 45,8 % du total du passif du Tribunal. L'autre grand élément de passif concernait les avantages des juges, d'un montant de 29,89 millions, soit 35,1 % du passif total. De plus, il reste au 31 décembre, un montant de 15,82 millions de dollars au titre des dettes et autres charges à payer, dont 14,73 millions dus au Mécanisme résiduel au titre des avantages du personnel qui y a été transféré. Un montant de 0,42 million de dollars a été comptabilisé au titre des affaires en instance devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

18. Les principaux éléments des passifs liés aux avantages du personnel sont l'assurance maladie après la cessation de service pour les retraités et les traitements et indemnités à payer au personnel quittant l'organisation à la fermeture du Tribunal, le 31 décembre 2017. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, dont les montants sont soumis à une évaluation actuarielle, représentaient 30,81 millions de dollars (contre 37,79 millions en 2016) soit 79,0 % du total des passifs liés aux avantages du personnel. Le montant des traitements et indemnités à payer était de 8,12 millions de dollars, dont principalement les prestations liées au rapatriement et les paiements des jours de congé annuel accumulés.

19. Le solde des avantages des juges, à 29,89 millions de dollars (contre 28,78 millions en 2016), soit 35,1 % du montant total du passif au 31 décembre 2017, comprend principalement les pensions et les prestations de réinstallation des juges, dont le montant a augmenté de 1,11 million de dollars par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est principalement due à des pertes actuarielles et à une diminution du passif engendrée par le transfert d'un juge vers le Mécanisme.

20. Les engagements au titre des avantages du personnel représentent 38,97 millions de dollars, soit 45,8 % du montant total du passif au 31 décembre 2017. Ces engagements comprennent essentiellement ceux liés à l'assurance maladie après la cessation de service (30,81 millions de dollars), évalués par des actuaires indépendants, et les traitements et indemnités accumulés (8,17 millions de dollars).

Actif net

21. L'augmentation de 11,28 millions de dollars de l'actif net, de 19,75 millions en 2016 à 31,03 millions en 2017, résulte du revenu d'exploitation d'un montant de 20,50 millions de dollars et de pertes actuarielles liées aux engagements au titre des avantages du personnel et des avantages des juges d'un montant de 9,22 millions de dollars.

Situation de trésorerie

22. Au 31 décembre 2017, le Tribunal jouissait d'une bonne situation de trésorerie. Il disposait de suffisamment d'actifs liquides pour faire face à ses engagements. Ces actifs s'élevaient à 99,79 millions de dollars (contre 81,36 millions en 2016) ; ils se composaient de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (5,85 millions de dollars, contre 18,53 millions en 2016), de placements à court terme (52,06 millions de dollars, contre 32,74 millions en 2016) et de créances (41,89 millions de dollars, contre 30,09 millions en 2016). Les créances comprenaient 41,36 millions de dollars en contributions, 0,29 million en créances diverses et 0,24 million en autres actifs. Le total des passifs courants se montait à 26,81 millions de dollars (contre 15,49 millions en 2016).

23. Le tableau ci-après contient un récapitulatif des quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2017 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2016.

Principaux indicateurs de liquidité

Indicateur de liquidité	Année terminée le 31 décembre	
	2017	2016
Ratio actifs liquides/passifs courants	3,72:1	5,25:1
Ratio actifs liquides (hors créances)/passifs courants	2,16:1	3,31:1
Ratio actifs liquides/total de l'actif	0,86:1	0,82:1
Nombre moyen de mois de trésorerie, équivalents de trésorerie et placements en caisse	24,4	13,7

24. Le ratio actifs liquides/passifs courants mesure la capacité du Tribunal de régler ses obligations à court terme au moyen de ses liquidités. Avec un ratio de 3,72:1, les passifs courants sont couverts plus de trois fois par les actifs liquides, qui sont donc suffisants pour régler intégralement les passifs en cas de besoin. La baisse de ce ratio, qui s'établissait à 5,25:1 l'année précédente, s'explique principalement par l'augmentation des passifs courants, qui résulte essentiellement de la dette créée par le transfert des prestations d'assurance maladie après la cessation de service, des services de rapatriement et de la gestion des congés annuels au Mécanisme résiduel, ainsi que par une augmentation des avantages des employés et des juges. Si l'on ne tient pas compte des créances, le ratio de couverture des obligations courantes est de 2,16:1 pour 2017 et de 3,31:1 pour 2016.

25. À la date de clôture des comptes, les engagements du Tribunal au titre des avantages du personnel et des juges s'élevaient à 68,86 millions de dollars, pouvant être entièrement couverts par la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements (74,25 millions de dollars). Il convient cependant de noter que le Tribunal n'avait pas constitué de réserves pour faire face à ses engagements au titre des avantages du personnel à verser à l'avenir. Suite à la fermeture du tribunal et sa fusion

avec le Mécanisme, l'utilisation des actifs liquides du Tribunal devrait être limitée en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Continuité de l'activité

26. L'administration continue d'estimer qu'il n'y a pas lieu d'établir les états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2017 selon le principe de la continuité des activités. Une étude a donc été réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation. Il en est ressorti qu'il n'y avait pas de différence significative entre des états établis sur la base d'une liquidation et ceux établis selon le principe de continuité des activités, puisque le Tribunal fusionnera avec le mécanisme le 1^{er} janvier 2018. Conformément à la norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public), à compter de la date de fusion, le Mécanisme devra inscrire et regrouper dans ses états financiers les éléments d'actif et de passif identifiables que le Tribunal possède encore, à leur valeur comptable.

27. L'administration affirme que les présents états financiers, qui sont établis sans être ajustés sur la base de la liquidation, donnent une image matériellement exacte de la valeur de liquidation du Tribunal.

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Secrétaire général est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, des créances d'un montant de 23 090,64 dollars ont été approuvées aux fins de la comptabilisation en pertes en 2017.

Comptabilisation en pertes de biens

3. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, l'inscription en pertes de valeurs immobilisées corporelles concernait des actifs intégralement amortis sans valeur comptable nette, à l'exception d'un bien d'une valeur comptable nette de 3 595,38 dollars. Le coût initial de ces actifs était de 570 756,93 dollars.

Versements à titre gracieux

4. Aucun versement à titre gracieux n'a été effectué par le Tribunal en 2017.

Chapitre V

États financiers de l'année terminée le 31 décembre 2017

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

I. État de la situation financière au 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2017	Au 31 décembre 2016
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6	5 846	18 527
Placements	6	52 060	32 741
Contributions statutaires à recevoir	6 et 7	41 357	29 019
Créances diverses	6 et 7	288	663
Autres éléments d'actif	8	242	406
Total des actifs courants		99 793	81 356
Actifs non courants			
Placements	6	16 341	15 765
Immobilisations corporelles	9	–	1 599
Immobilisations incorporelles	10	–	57
Autres éléments d'actif	8	–	24
Total des actifs non courants		16 341	17 445
Total de l'actif		116 134	98 801
Passifs courants			
Dettes et autres charges à payer	11	15 816	7 176
Encaissements par anticipation	12	3	3
Avantages du personnel	13	8 265	4 841
Prestations dues aux juges	14	2 305	1 745
Provisions	15	420	1 550
Autres éléments de passif	16	–	173
Total des passifs courants		26 809	15 488
Passifs non courants			
Avantages du personnel	13	30 708	36 275
Prestations dues aux juges	14	27 589	27 032
Autres éléments de passif	16	–	258
Total des passifs non courants		58 297	63 565
Total du passif		85 106	79 053
Total net de l'actif et du passif		31 028	19 748
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés	17	31 028	19 749
Total de l'actif net		31 028	19 749

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Produits			
Contributions statutaires	18	56 862	48 542
Produits divers	18	165	276
Produit des placements	6	923	555
Total des produits		57 950	49 373
Charges			
Traitements, indemnités et autres prestations	19	27 151	47 781
Émoluments et indemnités des juges	19	2 656	3 378
Rémunération et indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	19	66	67
Fournitures et consommables	19	97	93
Amortissement	9 et 10	753	702
Voyages	19	467	463
Frais de fonctionnement divers	19	5 654	6 972
Charges diverses	19	606	13
Total des charges		37 450	59 469
Excédent/(déficit) pour l'année		20 500	(10 096)

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>Total de l'actif net</i>
Actif net au 1^{er} janvier 2016		29 108
Variation de l'actif net en 2016		
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	13	(1 063)
Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	14	1 800
Excédent/(déficit) pour l'année		(10 096)
Total au 31 décembre 2016		19 749
Variation de l'actif net en 2017		
Engagements au titre des avantages du personnel : gains/(pertes) actuariel(le)s	13	(7 033)
Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges : gains/(pertes) actuariel(le)s	14	(2 188)
Excédent/(déficit) pour l'année		20 500
Total au 31 décembre 2017		31 028

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31 décembre 2017</i>	<i>Au 31 décembre 2016</i>
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		20 500	(10 096)
<i>Mouvements sans effet de trésorerie</i>			
Amortissement	9 et 10	754	702
Engagements au titre des avantages du personnel : gains actuariels	13	(7 033)	(1 063)
Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges : gains actuariels	14	(2 188)	1 800
Transferts et cession d'immobilisations corporelles et incorporelles sans contrepartie	910	967	–
Gain/perte net(te) sur cession d'immobilisations corporelles	910	4	–
<i>Variations de l'actif</i>			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir	6 et 7	(12 338)	3 314
(Augmentation)/diminution des créances diverses	6 et 7	375	(163)
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	8	188	121
<i>Variations du passif</i>			
Augmentation/(diminution) des dettes – autres	11	8 640	3 594
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	13	(2 143)	(4 423)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des prestations dues aux juges	14	1 117	(2 496)
Augmentation/(diminution) des provisions	15	(1 130)	713
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	12	–	(13)
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif	16	(431)	(171)
Revenus des placements présentés parmi les activités d'investissement	6	(923)	(555)
Flux nets de trésorerie provenant du /(utilisés pour le) fonctionnement		6 359	(8 736)
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Part au prorata des augmentations nettes dans le fonds de gestion centralisée des liquidités	6	(19 895)	14 614
Revenus des placements présentés parmi les activités d'investissement	6	923	555
Acquisitions d'immobilisations corporelles	9	(68)	(183)
Produits de la cession d'immobilisations corporelles		–	–
Flux net de trésorerie provenant des/(utilisés dans les) activités d'investissement		(19 040)	14 986
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		–	–
(Augmentation)/diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		(12 681)	6 250
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		18 527	12 277
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		5 846	18 527

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits ouverts pour 2017 ^a				Dépenses effectives ^b (méthode comptable appliquée au budget)	Différence ^c (pourcentage)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial	Budget annuel définitif		
Chambres	7 671	7 487	3 454	3 431	3 408	(0,7)
Bureau du Procureur	15 964	19 506	5 059	8 422	8 056	(4,3)
Greffe	72 112	78 786	32 557	36 934	35 126	(4,9)
Total	95 747	105 779	41 070	48 787	46 590	(4,5)

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2016-2017, on entend le budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/242 du 23 décembre 2015. Le budget définitif correspond aux montants définitifs autorisés pour l'exercice, après intégration de tous les changements découlant des résolutions 71/268 et 72/257 de l'Assemblée. Le budget annuel initial de 2017 représente le montant révisé des crédits ouverts pour 2017, auquel s'ajoute le solde inutilisé de 2016. Le budget annuel définitif de 2017 correspond au budget initialement prévu pour 2017 et comprend les montants définitifs et les changements autorisés pour l'exercice biennal 2016-2017. Le montant des contributions statutaires est comptabilisé en produits au début de l'année de l'exercice biennal à laquelle il se rapporte et ajusté à la fin de l'exercice en fonction du montant définitif des crédits alloués.

^b Le montant total des dépenses (établi selon méthode comptable appliquée au budget) comprend les engagements et les dépenses effectivement engagées au cours de la période.

^c Différence entre les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif ; les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 5.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits ouverts pour 2016 ^c				Dépenses effectives (méthode comptable appliquée au budget)	Différence (pourcentage)
	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial	Budget annuel définitif		
Chambres	7 671	7 510	4 080	3 987	4 056	1,7
Bureau du Procureur	15 964	16 144	11 155	11 184	11 084	(0,9)
Greffe	72 112	74 410	43 437	44 545	41 853	(6,0)
Total	95 747	98 064	58 672	59 716	56 993	(4,6)

^c Par budget initial de l'exercice biennal 2016-2017, on entend les crédits approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/242. Le budget définitif de l'exercice biennal équivaut au budget initial ajusté en fonction des crédits révisés approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 71/268. Le budget annuel initial est la portion du montant initial des crédits réservée à 2016. Le budget annuel définitif équivaut au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts. Le montant des contributions statutaires est comptabilisé en produits au début de l'année de l'exercice biennal à laquelle il se rapporte.

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Notes relatives aux états financiers de 2017

Note 1

Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Signée le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, la Charte des Nations Unies définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :

- a) Maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- b) Favoriser le progrès et le développement socioéconomiques internationaux ;
- c) Assurer le respect universel des droits de l'homme ;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.

2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les principaux organes de l'Organisation :

a) L'Assemblée générale se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation ;

b) Le Conseil de sécurité est chargé de divers aspects du maintien et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire soient poursuivies en justice ;

c) Le Conseil économique et social a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, et joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire ;

d) La Cour internationale de Justice est compétente pour connaître des différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

3. L'Organisation a son siège à New York et a des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des organismes de formation et d'autres centres partout dans le monde.

4. Le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a été créé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 808 (1993) et 827 (1993). Il est constitué de trois organes :

a) Pendant la période considérée, il ne restait qu'une seule Chambre de première instance et une Chambre d'appel. La Chambre de première instance compte trois juges permanents et au maximum six juges *ad litem*. Les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pour siéger

dans le cadre d'une ou de plusieurs affaires, ce qui permet au Tribunal d'utiliser efficacement ses ressources en fonction de l'évolution de sa charge de travail. L'article 12 1) du Statut du Tribunal autorise la nomination de 12 juges *ad litem* au maximum. Trois juges, dont au moins un juge permanent, sont affectés à chaque affaire. Les Chambres de première instance veillent à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. La Chambre d'appel compte cinq juges permanents du Tribunal et un juge du Tribunal qui y est affecté ponctuellement et à titre provisoire. Chaque appel est entendu et tranché par une formation de cinq juges de la Chambre d'appel ;

b) Le Bureau du Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, agit en toute indépendance et constitue un organe distinct du Tribunal ;

c) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

5. Le Tribunal a son siège à La Haye (Pays-Bas).

6. Pour la présentation des états financiers, le Tribunal est considéré comme une entité autonome qui ne subit ni n'exerce aucun contrôle de la part ou à l'égard d'une quelconque entité de l'Organisation présentant elle aussi des états financiers. En raison du caractère particulier des dispositifs de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables autonomes de l'Organisation, le Tribunal n'est pas soumis à un contrôle commun. Les états financiers ne portent donc que sur ses opérations.

Note 2

Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

7. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers ont été établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice, en application des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Les conventions comptables ont été appliquées uniformément pour l'établissement et la présentation des présents états financiers. Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Tribunal, se composent comme suit :

- a) Un état de la situation financière (état I) ;
- b) Un état des résultats financiers (état II) ;
- c) Un état des variations de l'actif net (état III) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (établi suivant la méthode indirecte) (état IV) ;
- e) Un état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) ;
- f) Notes relatives aux états financiers, comprenant un récapitulatif des principales conventions comptables et d'autres notes explicatives ;
- g) Des éléments de comparaison pour l'ensemble des montants présentés dans les états financiers I à V et, le cas échéant, des éléments de comparaison concernant les éléments narratifs et les renseignements présentés dans les notes.

Continuité de l'activité

8. Au paragraphe 38 de la norme IPSAS 1 (Présentation des états financiers), il est stipulé que les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'activité sauf s'il y a une intention ou s'il n'y a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité. L'Administration avait déjà décidé qu'à compter du 31 décembre 2016 il n'y avait plus lieu d'établir les états financiers selon le principe de la continuité des activités, compte tenu de la date à laquelle le Tribunal allait rendre sa dernière décision judiciaire et de l'achèvement de son mandat en 2017.

9. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a, entre autres, décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, auquel ont été dévolus les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal, et prié ce dernier d'achever ses travaux au plus tard le 31 décembre 2014 conformément à la résolution, afin de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme résiduel.

10. Le Tribunal a poursuivi ses travaux après le 31 décembre 2014, mais les prononcés du jugement dans la dernière affaire (*Le Procureur c. Ratko Mladić*) et de l'arrêt dans la dernière affaire portée en appel (*Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*), en 2017, ont marqué l'achèvement du mandat du Tribunal. Avec ces derniers jugement et arrêt, le Tribunal a mené à bien les procédures concernant la totalité des 161 personnes qui étaient poursuivies devant lui pour des violations graves du droit international humanitaire. Il a également conclu les procédures d'outrage engagées à l'encontre de 25 personnes et a renvoyé devant le Mécanisme résiduel la dernière affaire d'outrage (*Le Procureur c. Petar Jojić et Vjerica Radeta*).

11. Le Tribunal ayant achevé son mandat, il a officiellement mis fin à ses activités le 31 décembre 2017. Au cours de sa dernière année d'activité, le Tribunal a mis en œuvre sa stratégie d'achèvement de ses travaux (voir les derniers rapports publiés à ce sujet sous les cotes [S/2017/436](#) et [S/2017/1001](#)) conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Le Tribunal s'est donc principalement employé à achever les activités liées au mandat, y compris à cesser de manière ordonnée ses activités judiciaires selon le calendrier prévu, et à transférer au Mécanisme résiduel ses fonctions résiduelles et les éléments d'actif et de passif qu'il détenait encore. Les activités de liquidation menées par le Tribunal en 2017 comprenaient notamment la cession de ses actifs, le rapatriement ou le transfert des fonctionnaires et des membres de leur famille, le traitement des prestations dues à la cessation de service, le règlement des passifs et le recouvrement de créances. Le 1^{er} janvier 2018, le Mécanisme résiduel va officiellement reprendre les fonctions administratives du Tribunal, les derniers éléments d'actif et de passif de celui-ci lui ayant été transférés.

12. Comme en 2016, l'Administration a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe de continuité des activités aux états financiers du Tribunal arrêtés au 31 décembre 2017. Une étude réalisée en vue d'établir les états financiers sur la base de la liquidation a déterminé qu'il n'existait aucune différence significative entre les états établis selon le principe de continuité des activités et ceux établis sur la base d'une liquidation, dans la mesure où le Tribunal devait progressivement fusionner avec le Mécanisme résiduel. Les points suivants ont été soulignés :

a) Les dépenses liées à la cessation des activités sont inscrites aux budgets de 2016 et de 2017 et, lorsqu'il y avait lieu, les dépenses telles que les prestations dues à la cessation de service et le coût de la remise en état des locaux loués (si elle était prévue dans le contrat de location) ont été comptabilisées selon les normes IPSAS ; il n'est donc pas besoin d'ouvrir de nouveaux crédits pour couvrir ces dépenses ;

b) Les immobilisations corporelles du Tribunal devant servir au Mécanisme résiduel seront transférées à leur valeur comptable au cours de l'année 2017 dans le cadre de la fusion progressive des soldes ; certains biens restants, dont l'usage n'est plus requis et dont la valeur comptable est insignifiante, ont été cédés à un prix de vente comparable à cette valeur ;

c) Les placements relevant de la catégorie des actifs financiers à la juste valeur avec contrepartie en résultat, ils ont été comptabilisés à leur juste valeur et présentés parmi les actifs courants ou non courants selon leur échéance. Le choix qui a été fait de continuer de les présenter parmi les actifs courants ou non courants fait suite à la décision d'appliquer les principes comptables régissant les fusions à la fusion des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme résiduel ; les créances ont déjà été dépréciées, et l'Administration estime qu'aucune nouvelle dépréciation ne sera effectuée à l'occasion de la liquidation du Tribunal ;

d) Les passifs liés aux avantages du personnel portant sur l'assurance maladie après la cessation de service ont été évalués à leur valeur actuarielle et comptabilisés comme passifs courants ou non courants en conséquence. Le choix qui a été fait de continuer de les présenter parmi les actifs courants ou non courants fait suite à la décision d'appliquer les principes comptables régissant les fusions à la fusion des soldes du Tribunal avec ceux du Mécanisme résiduel ; ces engagements ne seront pas immédiatement payables à la cessation des activités du Tribunal mais seront gérés par le Mécanisme résiduel selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, en application de la résolution 70/243 de l'Assemblée générale ;

e) Pour les mêmes raisons, les engagements du Tribunal au titre des pensions de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, ont été évalués à leur valeur actuarielle et comptabilisés comme passifs courants ou non courants en conséquence.

13. Il a été noté que, conformément à la norme IPSAS 40 relative aux acquisitions et regroupements d'entités du secteur public publiée le 31 janvier 2017, à compter du 1^{er} janvier 2018 (date du transfert), le Mécanisme résiduel comptabiliserait dans ses états financiers les derniers actifs et passifs du Tribunal à leur valeur comptable. Par conséquent, l'Administration considère qu'il n'existe pas de différence significative entre l'état de la situation financière établi sur la base de la liquidation et celui établi sur la base de la continuité des activités et déclare que ces états financiers présentés sans ajustement donnent quant au fond un tableau exact de la valeur de liquidation du Tribunal.

Autorisation de la publication des états financiers

14. Les états financiers sont certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'ONU. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a transmis les présents états, arrêtés au 31 décembre 2017, au Comité des commissaires aux comptes avant le 31 mars 2018. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés dont la publication autorisée est prévue pour le 30 juillet 2018, sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Base d'évaluation

15. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des biens immobiliers, qui ont été comptabilisés au coût de remplacement net d'amortissement, et des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

16. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Tribunal. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.

17. Les montants des opérations effectuées en monnaies autres que le dollar des États-Unis (monnaies étrangères) sont convertis en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et des passifs monétaires en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode de la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les éléments non monétaires évalués au coût historique dans une monnaie étrangère ne sont pas convertis.

18. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et utilisation d'hypothèses et d'estimations

19. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Tribunal. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, au regroupement, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré comme important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou décisions des utilisateurs des états financiers.

20. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et la constatation des montants afférents à certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.

21. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont revues périodiquement et les éventuelles révisions sont rattachées à l'année durant laquelle elles se produisent et à toute année ultérieure qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner d'importants ajustements dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel, le choix de la durée d'utilité et des méthodes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, la dépréciation des actifs, le classement des instruments financiers, l'évaluation des stocks, les taux d'inflation et d'actualisation servant au calcul de la valeur actualisée des provisions et le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

22. Il a été jugé que les effets des positions officielles importantes attendues du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSASB) sur les états financiers de l'Organisation n'auraient pas d'incidence sur les états financiers du Tribunal en raison de la liquidation de celui-ci au 31 décembre 2017.

a) Héritage assets (biens patrimoniaux) : traitement comptable des biens patrimoniaux ;

b) Non-exchange expenses (charges liées à des opérations sans contrepartie directe) : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des avantages sociaux, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations ;

c) Revenu (produits) : mise au point de nouvelles directives et orientations qui porteront modification ou annulation de celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)] ;

d) Leases (contrats de location) : révision des directives relatives au traitement comptable des contrats de location par le preneur à bail et par le bailleur, de sorte qu'elles continuent à coïncider avec les Normes internationales d'information financière correspondantes. Il s'agira d'élaborer une nouvelle norme qui viendra remplacer la norme IPSAS 13 et devrait être approuvée en juin 2019 ;

e) Public Sector Measurement (l'évaluation dans le secteur public) : i) révision des normes établissant les prescriptions relatives aux évaluations des actifs et passifs effectuées tant au moment de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement et à la publication des résultats obtenus ; ii) définition d'orientations plus détaillées sur l'application du coût de remplacement et du coût d'exécution d'une obligation et sur les circonstances dans lesquelles il convient d'utiliser ces bases d'évaluation ; iii) définition du traitement comptable des coûts de transaction, en particulier en ce qui concerne l'immobilisation des coûts d'emprunt ou leur passage en charges ;

f) Infrastructure Assets (infrastructures) : étude et recensement des problèmes que pose l'application de la norme IPSAS 17 à des actifs d'infrastructure, afin de fournir des orientations supplémentaires sur la comptabilisation de ceux-ci.

Nouvelles normes IPSAS

23. Le Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSASB) a publié les normes suivantes : normes IPSAS 34 à 38, publiées en 2015 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 ; norme IPSAS 39, publiée en 2016 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 ; norme IPSAS 40, publiée en 2017 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018. Ces normes n'auront pas d'incidence sur les états financiers du Tribunal étant donné que les activités de ce dernier n'entrent pas dans leur champ d'application.

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
--------------	--

IPSAS 34	Les prescriptions de la norme IPSAS 34 concernant les états financiers individuels sont très proches de celles de la norme IPSAS 6 (États financiers consolidés et individuels), qu'elle remplace.
----------	--

IPSAS 35	La norme IPSAS 35 exige toujours que le contrôle soit évalué en fonction des avantages et du pouvoir, mais la définition du contrôle a changé et la norme donne désormais des instructions bien plus précises sur la manière de l'évaluer.
----------	--

<i>Norme</i>	<i>Conséquences prévues pour la première année d'application</i>
	Autre changement majeur, la disposition de la norme IPSAS 6 permettant d'exclure de la consolidation les entités contrôlées à titre temporaire a été éliminée.
IPSAS 36	Un des principaux changements introduits par la norme IPSAS 36 par rapport à la norme IPSAS 7 est qu'il est désormais obligatoire d'appliquer la méthode de la mise en équivalence même dans les cas où le contrôle conjoint ou l'influence notable est temporaire. La norme 36 s'applique uniquement à des investisseurs ayant une influence notable ou exerçant un contrôle conjoint sur une entité, et dans les cas où l'investissement aboutit à la détention d'une part d'intérêt quantifiable.
IPSAS 37	La norme IPSAS 37 comporte de nouvelles définitions et modifie sensiblement la manière dont les partenariats sont classés et comptabilisés. Dans les présents états financiers, un partenariat relevant de la catégorie des coentreprises est comptabilisé par mise en équivalence.
IPSAS 38	Cette norme élargit l'ampleur des informations à fournir sur les participations dans d'autres entités.
IPSAS 39	La norme IPSAS 39 n'a aucune incidence sur le Tribunal, car depuis son passage aux normes IPSAS en 2014 celui-ci n'a jamais fait usage de la méthode du corridor applicable aux écarts actuariels, qui est éliminée. L'Institut ne détenant pas d'actif du régime, l'application de la méthode de l'intérêt net prescrite par la norme n'a aucune incidence. La norme IPSAS 39 entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Une analyse plus approfondie sera menée à l'avenir si le Mécanisme résiduel venait à détenir des actifs de ce type.
IPSAS 40	L'application de cette norme n'a aucune incidence sur les états financiers du Tribunal en 2017. Après le transfert définitif des activités du Tribunal au Mécanisme résiduel, le 1 ^{er} janvier 2018, celui-ci présentera les incidences des regroupements du secteur public dans ses états financiers.

Note 3

Principales conventions comptables

Classement des actifs financiers

24. Le Tribunal classe ses actifs financiers en plusieurs catégories au moment de leur comptabilisation initiale, puis révisé ce classement à chaque date de clôture (voir les différentes catégories dans le tableau ci-dessous). Ce classement est essentiellement fonction de l'objectif visé au moment de l'acquisition des instruments financiers.

<i>Classement</i>	<i>Actifs financiers</i>
Actifs évalués à la juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

25. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Tribunal à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de

transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Tribunal devient partie aux dispositions contractuelles qui les régissent.

26. Les actifs financiers qui, à la date de clôture, ont une échéance à plus de 12 mois sont classés comme actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des gains ou pertes étant comptabilisé dans l'état des résultats financiers.

27. Les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement pour être cédés à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture des comptes, tous gains ou pertes résultant des variations de cette valeur étant présentés dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils se produisent.

28. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés *pro rata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

29. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture des comptes pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle elles se produisent.

30. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Tribunal a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments.

31. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est présenté dans l'état de la situation financière lorsque l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Actifs financiers : placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités

32. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des investissements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général pesant sur le portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.

33. Les montants investis par le Tribunal dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités sont comptabilisés dans l'état de la situation financière sous les rubriques trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme, en fonction de la date d'échéance de l'investissement considéré.

Actifs financiers : trésorerie et équivalents de trésorerie

34. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les espèces en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

**Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe
– contributions**

35. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires dues au Tribunal par les États Membres et des États non membres. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, et pour lesquels est constituée une provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :

a) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres auxquels s'applique l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (non-participation au vote à l'Assemblée générale si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par les États Membres concernés pour les deux années complètes écoulées), elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;

b) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale, elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;

c) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres, elle est égale à l'intégralité du montant considéré ;

d) Pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement approuvé, aucune provision n'est constituée, mais il est fait état des montants correspondants dans les notes relatives aux états financiers.

**Actifs financiers : produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe
– créances diverses**

36. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. Les soldes significatifs des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

37. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont inscrites à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

38. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés dans les états financiers mais les opérations les concernant sont signalées dans les notes y relatives lorsqu'elles sont importantes.

Immobilisations corporelles

39. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules ; structures provisoires et mobiles ; matériel de communication et matériel informatique ; matériel et outillage ; mobilier et agencements ; biens immobiliers (immeubles, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont comptabilisées comme suit :

a) Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou à 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des travaux pour compte propre ;

b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré du montant cumulé des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site ;

c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers sont initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement. Pour chaque catégorie de biens immobiliers, des coûts de référence par unité de référence ont été calculés en collectant des données sur les coûts de construction, en utilisant des données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes. Les coûts de référence par unité de référence corrigés des facteurs variation des prix, superficie et emplacement servent à estimer la valeur des biens immobiliers et à déterminer le coût de remplacement ;

d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût zéro ou à un prix symbolique, notamment les biens ayant fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.

40. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. L'amortissement des grands composants des principaux bâtiments appartenant au Tribunal se fait composant par composant dès lors qu'ils ont des durées d'utilité différentes. L'amortissement est opéré à compter du mois durant lequel le Tribunal prend le contrôle du bien au sens des Incoterms (règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) jusqu'à la fin du mois qui précède le retrait du service ou la cession de l'immobilisation. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, il est considéré que la valeur résiduelle est égale à zéro, sauf lorsqu'il est probable qu'elle sera significative. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée de différentes catégories d'immobilisations corporelles :

Durée d'utilité estimée des immobilisations corporelles

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Matériel informatique et matériel de communications	Matériel informatique	4
	Matériel de communications et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6-12
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5

<i>Catégorie</i>	<i>Sous-catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
	Matériel médical	5
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	7
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7
	Mobilier	10
Immeubles	Immeubles provisoires et mobiles	7
	Immeubles permanents	Jusqu'à 50
	Contrats de location-financement et droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si celle-ci est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et des eaux, loisirs, aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	Durée du bail ou 5 ans si cette durée est plus courte

41. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, des ajustements sont apportés au montant des amortissements cumulés comptabilisé dans les états financiers pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, établie à l'issue d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs visés.

42. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Tribunal a choisi d'appliquer le modèle du coût plutôt que celui de la réévaluation. Les dépenses engagées après l'acquisition initiale d'un actif ne sont comptabilisées en immobilisations que s'il est probable que le Tribunal bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés au bien considéré et que les dépenses ultérieures seront supérieures au seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont comptabilisés en charges dans l'état des résultats financiers de l'année durant laquelle ils sont engagés.

43. Il peut y avoir un gain ou une perte sur cession ou transfert d'immobilisations corporelles lorsque les produits des cessions ou des transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. Ces gains ou pertes sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers comme produits divers ou charges diverses.

44. Il est procédé à des tests de dépréciation lors de l'inventaire physique annuel ou lorsque, du fait d'événements ou de changements de circonstances, la valeur nette comptable semble ne pas être recouvrable. Les terrains, les bâtiments et les infrastructures dont la valeur nette comptable en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture des comptes. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), le seuil est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

45. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, diminué des amortissements et dépréciations cumulés. Pour celles acquises à un coût zéro ou à un prix symbolique, notamment les biens ayant fait l'objet d'un don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.

46. Le coût des licences d'utilisation de logiciels acquises à l'extérieur est porté à l'actif en tenant compte des dépenses engagées pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement de logiciels destinés au Tribunal sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ils comprennent les charges afférentes aux membres du personnel ayant pris part au développement, les dépenses liées aux services de consultants et des frais généraux.

47. Les immobilisations incorporelles qui ont une durée d'utilité bien définie sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée d'utilité estimée à compter du mois d'acquisition ou de la date à laquelle elles deviennent opérationnelles. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles.

Durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles

<i>Catégorie</i>	<i>Durée d'utilité estimée (années)</i>
Logiciels acquis à l'extérieur	3-10
Logiciels et sites Web développés en interne	3-10
Licences et droits	2-6 (durée de la licence ou du droit)
Droits d'auteur	3-10
Actifs en cours de développement	Pas d'amortissement

48. Il est procédé à des tests de dépréciation annuels lorsque les immobilisations incorporelles sont en cours de développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Pour les autres immobilisations incorporelles, il n'est procédé à un test que si des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Classement des passifs financiers

49. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie Autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les engagements au titre des prestations dues aux juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les sommes dues à d'autres entités du système des Nations Unies. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont constatés à leur valeur nominale. Le Tribunal réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture des comptes et cesse de comptabiliser ceux de ces

éléments pour lesquels ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Passifs financiers : dettes et charges à payer

50. Les dettes et autres charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Elles sont constatées au montant facturé minoré des remises consenties à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Passifs financiers : émoluments et indemnités des juges

51. *Émoluments et indemnités des juges.* Cet élément de passif comprend les pensions des juges, leurs primes de réinstallation et les prestations versées à titre gracieux aux juges ad litem :

a) *Pension des juges.* À leur départ à la retraite, les juges qui remplissent certaines conditions ont droit à une pension, qui n'est pas versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette pension étant par nature assimilable à un avantage postérieur à l'emploi, les passifs correspondants sont évalués selon la même méthode que celle utilisée pour les avantages du personnel postérieurs à l'emploi. Le montant de cet élément de passif équivaut à la valeur actualisée des coûts afférents à la pension des juges à la retraite et des coûts liés au départ à la retraite des juges en activité. Les gains/pertes actuariels afférents à cette évaluation sont constatés dans l'état des variations de l'actif net ;

b) *Primes de réinstallation des juges.* En vertu de la résolution [65/258](#) de l'Assemblée générale, les juges du Tribunal ont droit à la même prime de réinstallation que les membres de la Cour internationale de Justice. La valeur de cet élément de passif est calculée en fonction du barème applicable à chaque juge, la valeur temporelle de l'argent n'étant pas significative ;

c) *Prestations versées à titre gracieux aux juges ad litem.* À leur cessation de service, les juges ad litem restés en service au Tribunal pendant une période continue de plus de trois ans ont droit à un versement unique accordé à titre gracieux. La valeur de cet élément de passif est calculée en fonction du barème mensuel applicable à chaque juge ad litem qui remplit les conditions requises, la valeur temporelle de l'argent n'étant pas significative.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

52. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les paiements reçus d'avance au titre d'opérations avec contrepartie directe, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel et d'autres produits comptabilisés d'avance.

Contrats de location : le Tribunal est le preneur

53. Les contrats de location d'immobilisations corporelles qui transfèrent au Tribunal la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont comptabilisés à l'actif au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif dans l'état de la situation financière. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux conventions appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des

paiements au titre de la location est comptabilisé en charges dans l'état des résultats financiers selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.

54. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Tribunal la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

55. Le Tribunal occupe des terrains et des immeubles et utilise des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût zéro ou symbolique. Ces accords peuvent être assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement en fonction de leur durée et des clauses de transfert du contrôle et de résiliation dont ils sont assortis.

56. Dans le cas des contrats de location simple, un montant égal au loyer annuel de biens analogues sur le marché est comptabilisé en charges et en produit dans les états financiers. Dans le cas des contrats de location-financement (qui, pour les bâtiments, ont généralement une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien considéré est inscrite à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, un passif du même montant est constaté et comptabilisé progressivement en produits pendant la durée du bail.

57. Les accords de cession de droits d'usage à long terme concernant des immeubles et des terrains sont assimilés à des contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Tribunal le contrôle exclusif des immeubles ou le titre de propriété des terrains.

58. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie est une valeur locative annuelle égale à 5 000 dollars dans le cas des bâtiments, des terrains, des infrastructures, du matériel et de l'outillage.

Avantages du personnel

59. On entend par « personnel » les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

60. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année où les services y ouvrant droit ont pris fin. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (prime d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et avantages), les absences rémunérées (congés de maladie, congés de maternité ou de paternité) et d'autres avantages (capital décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts et paiement des voyages au titre du congé dans les foyers) accordés, en fonction des services fournis, au personnel employé durant la période considérée. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas encore été payés sont assimilés à des passifs courants et comptabilisés de la sorte dans l'état de la situation financière.

Avantages postérieurs à l'emploi

61. Outre les pensions servies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les paiements au titre des jours de congé annuel accumulés, qui sont considérés comme des régimes de prévoyance à prestations définies.

Régimes à prestations définies

62. Dans un régime à prestations définies, le Tribunal assume les risques actuariels du fait qu'il est tenu de payer les prestations convenues. Le passif lié à ces régimes est constaté à la valeur actualisée des engagements afférents aux prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées dans l'état des résultats financiers de l'année où elles se produisent. Le Tribunal a choisi de constater directement dans l'état des variations de l'actif net les variations du passif lié aux régimes à prestations définies qui sont dues aux écarts actuariels. À la fin de l'année considérée, il ne détenait pas d'actifs d'un régime à prestations définies au sens de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel).

63. Les engagements au titre des régimes à prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs paiements au moyen du taux d'intérêt d'obligations de sociétés de premier rang ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.

64. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux nécessaires engagés par les anciens fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un régime d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, notamment avoir été affiliés pendant 10 ans à un régime d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1^{er} juillet 2007 et pendant cinq ans pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service correspondent à la valeur actualisée du subventionnement par le Tribunal des primes d'assurance maladie des retraités et les droits à prestations acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste notamment à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels à la charge du Tribunal. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Tribunal, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.

65. *Prestations liées au rapatriement.* À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Tribunal et il est comptabilisé à la valeur actualisée du montant estimé nécessaire pour régler les droits à prestations.

66. *Congés annuels.* Les engagements au titre des congés annuels se rapportent aux jours de congé rémunérés non pris, jusqu'à concurrence de 60 jours, qui ouvrent droit au règlement pécuniaire du reliquat accumulé à la cessation de service. Le Tribunal comptabilise au passif, dans l'état de la situation financière, la valeur actuarielle totale des jours de congés accumulés par l'ensemble des fonctionnaires à la date de clôture.

Les engagements au titre des congés annuels sont considérés comme des prestations définies postérieures à l'emploi et, à ce titre, sont calculés sur la même base actuarielle que les autres types de prestations définies.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

67. Le Tribunal est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions), qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.

68. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Le Tribunal, comme les autres organisations affiliées et la Caisse des pensions, est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 25 (Avantages du personnel). Les cotisations versées par le Tribunal à la Caisse pendant la période financière sont constatées comme charges dans l'état des résultats financiers.

Indemnités de fin de contrat de travail

69. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Tribunal est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que l'actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

70. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont fourni les services y ouvrant droit.

Provisions

71. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée lorsque, par suite d'un événement passé, le Tribunal a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. Elles correspondent à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de

la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

72. Le solde des crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et le solde des crédits reportés d'exercices antérieurs qui sont arrivés à expiration sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions restent comptabilisées jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

73. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Tribunal, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.

74. Les provisions et les passifs éventuels sont évalués en permanence afin de déterminer si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service augmente ou diminue. Si cette probabilité augmente, une provision est constatée dans les états financiers de l'année au cours de laquelle ce changement se produit. Si la probabilité diminue, il est fait état d'un passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

75. Il est appliqué un seuil indicatif de 10 000 dollars pour la comptabilisation des provisions de même que pour la présentation des passifs éventuels dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs éventuels

76. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Tribunal.

Engagements

77. Les engagements sont des charges futures que le Tribunal est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et auxquelles il n'a guère la possibilité de se soustraire dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats portant sur des biens et services à fournir au Tribunal dans les années à venir, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : contributions statutaires

78. Les contributions statutaires allouées au Tribunal sont approuvées et mises en recouvrement pour un exercice budgétaire de deux ans. La part relative à l'année considérée est comptabilisée comme produit au début de l'année. Les contributions statutaires sont mises en recouvrement auprès des États Membres pour financer les activités du Tribunal conformément au barème des contributions arrêté par l'Assemblée générale. Les produits correspondant aux contributions statutaires

versées par les États Membres et les États non membres sont comptabilisés dans l'état des résultats financiers.

Produits d'opérations sans contrepartie directe : divers

79. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation, soit 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service en découleront pour le Tribunal et que leur juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Tribunal a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature sous forme de services dont la valeur dépasse 5 000 dollars mais de les signaler dans les notes relatives aux états financiers.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

80. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Tribunal vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que des avantages économiques futurs en résulteront probablement et que certaines conditions ont été remplies.

81. Les produits correspondant aux commissions et honoraires liés aux services techniques et administratifs, aux services d'achat et de formation et à d'autres services fournis à des gouvernements, à des entités des Nations Unies et à d'autres partenaires sont comptabilisés une fois les services fournis. Les produits comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire et de la fourniture de services aux visiteurs dans le cadre des visites guidées et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produits des placements

82. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Tribunal. Le montant net des produits du fonds principal de gestion centralisée des liquidités s'obtient après prise en considération des plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Après déduction des coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement, le montant net des produits est réparti au prorata entre tous les participants au fonds principal, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits du fonds sont également fonction des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

83. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net ; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services fournis, quelles que soient les conditions de paiement.

84. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel

recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.

85. Sont inclus dans les frais de fonctionnement divers l'acquisition de biens et d'actifs incorporels dont la valeur est inférieure aux seuils d'immobilisation, les services d'entretien, d'alimentation en eau, électricité et chauffage, les services contractuels, les services de formation et de sécurité, les services communs, les loyers, les assurances, les provisions pour créances douteuses et les pertes de change. Les charges diverses ont trait aux contributions en nature, aux frais de représentation et aux réceptions officielles, aux dons et à la cession d'actifs.

Note 4

Information sectorielle

86. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'affectation future des ressources.

87. Le Tribunal se consacre à une activité unique, définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Bien que la procédure budgétaire du Tribunal tienne compte de sa structure institutionnelle, constituée des Chambres, du Bureau du Procureur et du Greffe, aucun de ces organes ne constitue à proprement parler un secteur, car il ne représente pas une activité distincte pour laquelle il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer ses résultats passés au regard de ses objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, aux fins de la présentation de l'information financière, le Tribunal n'est constitué que d'un secteur.

Note 5

Comparaison avec le budget

88. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget, qui sont établis selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, et les montants effectifs des dépenses, calculés sur une base comparable.

89. Les budgets approuvés (dans le cas du Tribunal, par l'Assemblée générale) sont ceux qui permettent d'engager des dépenses. Dans sa résolution 70/242, l'Assemblée a approuvé le montant des crédits ouverts pour le Tribunal au titre de l'exercice biennal 2016-2017. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres : pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

90. Le budget annuel initial correspond à la part du budget de l'exercice biennal allouée pour l'année 2017. Le budget annuel définitif correspond au budget initial ajusté en fonction du montant révisé des crédits ouverts. Les écarts substantiels (supérieurs à 10 %) entre a) le budget initial et le budget définitif et b) le budget définitif et le montant effectif des dépenses, calculées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, sont expliqués dans le tableau ci-dessous.

<i>Écarts substantiels (supérieurs à 10 %)</i>		
<i>Composante</i>	<i>Budget initial et budget définitif</i>	<i>Écart entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)</i>
Chambres	Écart inférieur à 10 %	Écart inférieur à 10 %
Bureau du Procureur	Écart dû à l'augmentation ponctuelle des versements à la cessation de service, consécutive à la fermeture du Tribunal en décembre 2017.	Écart inférieur à 10 %
Greffe	Écart dû à l'augmentation ponctuelle des versements à la cessation de service, consécutive à la fermeture du Tribunal en décembre 2017.	Écart inférieur à 10 %

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

91. Le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, tels qu'ils figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie, est présenté dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

2017

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(46 532)	(58)	–	(46 590)
Différences liées à la méthode de calcul	(4 118)	(10)	–	(4 128)
Différences relatives aux entités prises en compte	(18)	–	–	(18)
Différences de présentation	57 027	(18 972)	–	38 055
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	6 359	(19 040)	–	(12 681)

2016

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Placements</i>	<i>Financement</i>	<i>Total</i>
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(56 810)	(183)	–	(56 993)
Différences liées à la méthode de calcul	(938)	–	–	(938)
Différences relatives aux entités prises en compte	–	–	–	–
Différences de présentation	49 012	15 169	–	64 181
Montants effectifs figurant dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	(8 736)	14 986	–	6 250

92. Les différences liées à la méthode de calcul résultent de l'application de la méthode de la comptabilité de caisse modifiée à l'établissement du budget. Pour

rapprocher les résultats de l'exécution du budget et les montants inscrits dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les montants calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée, tels que les engagements non réglés, qui ne constituent pas un flux de trésorerie, les quotes-parts non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des années antérieures, qui ne s'appliquent pas à l'année considérée. De même, les différences liées à l'application des normes IPSAS, comme les flux de trésorerie afférents à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, les flux de trésorerie indirects liés à la variation des créances découlant de celle de la provision pour créances douteuses et des charges à payer sont considérées comme des différences liées à la méthode de calcul aux fins de la comparaison avec l'état des flux de trésorerie.

93. Les différences de présentation tiennent à ce que la structure et les conventions de classification retenues pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de celles utilisées pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et notamment au fait que ce dernier n'indique pas les produits et les variations nettes des soldes du fonds principal de gestion centralisée des liquidités. Une autre différence résulte du fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ne sont pas répartis entre les activités de fonctionnement, de placement et de financement.

94. Des différences relatives aux entités prises en compte apparaissent lorsque des programmes ou des fonds relevant du Tribunal sont pris en compte dans l'état des flux de trésorerie, mais pas dans les montants effectifs, ou vice versa. Ces différences représentent des flux de trésorerie à destination ou en provenance de fonds autres que le budget ordinaire qui sont comptabilisés dans les états financiers. Ces derniers présentent les résultats de tous les fonds du Tribunal.

État des ouvertures de crédits

95. Conformément aux résolutions [70/242](#), [71/268](#) et [72/257](#) de l'Assemblée générale sur le financement du Tribunal, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 et le montant brut des quotes-parts pour 2017 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Montant brut des crédits ouverts

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Montant brut</i>
Montant initial des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017 (résolution 70/242 de l'Assemblée générale)	95 747
À ajouter : montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice	
Résolution 71/268 de l'Assemblée générale	2 317
Résolution 72/257 de l'Assemblée générale	7 715
Montant total révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2016-2017	105 779
À déduire : Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2016-2017	(90 000)
Montant à mettre en recouvrement, après déduction du montant estimatif des recettes	105 689
Montant des quotes-parts pour 2016 (résolution 70/242)	47 784
Montant des quotes-parts pour 2017 (résolution 71/268)	50 100
Solde à mettre en recouvrement pour 2017 (résolution 72/257)	7 805

Note 6

Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Type d'actif financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	52 060	32 741
Total des placements à court terme	52 060	32 741
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	16 341	15 765
Total des placements à long terme	16 341	15 765
Total des placements comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat	68 401	48 506
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	5 846	18 492
Trésorerie et équivalents de trésorerie – autres	–	35
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 846	18 527
Contributions statutaires à recevoir	41 357	29 019
Créances diverses	288	663
Autres éléments d'actif	22	18
Total des prêts et créances	47 513	48 227
Total des actifs financiers (valeur comptable)	115 914	96 733
Dont : montant afférent aux actifs financiers placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités	74 247	66 998
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et charges à payer (charges constatées d'avance non comprises)	15 816	7 176
Engagement au titre du Fonds de péréquation des impôts		
Autres éléments de passif	–	431
Total de la valeur comptable des passifs financiers	15 816	7 607
Recettes nettes provenant des actifs financiers		
Produit net du fonds de gestion centralisée des liquidités	912	555
Autres produits des placements	11	–
Produit net total provenant des actifs financiers	923	555

Note 7
Créances

Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Contributions statutaires	41 412	29 072
Dépréciation des créances douteuses – contributions statutaires	(55)	(53)
Total des contributions statutaires à recevoir	41 357	29 019

Variation du compte de dépréciation pour créances douteuses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Provision initiale pour créances douteuses	53	142
Ajustement de la provision pour créances douteuses pour l'année considérée	2	(89)
Provision finale pour créances douteuses	55	53

Créances diverses : créances sur opérations avec contrepartie directe

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Créances diverses courantes		
Créances diverses	288	663
Total des créances diverses courantes	288	663

96. Les créances diverses comprennent essentiellement 0,19 million de dollars (contre 0,33 million en 2016) au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et divers remboursements à percevoir d'autres entités des Nations Unies, d'un montant de 0,07 million de dollars (contre 0,24 million en 2016). Les soldes des créances diverses ont fait l'objet d'un examen plus approfondi lorsqu'ils étaient importants, et il a été déterminé qu'on ne constituerait pas de provision pour créances douteuses en fonction des perspectives de recouvrement des dettes existantes ou de leur ancienneté.

Note 8

Autres éléments d'actif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Avances versées aux fournisseurs	6	93
Avances versées aux fonctionnaires	191	279
Contributions relatives à l'assurance maladie après la cessation de service pour les fonctionnaires retraités	2	10

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Charges comptabilisées d'avance	21	30
Divers	22	(6)
Autres éléments d'actif (courants)	242	406
Autres éléments d'actif (non courants)	–	24
Total des autres éléments d'actif	242	430

97. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur indemnité pour frais d'études et les charges comptabilisées d'avance, à savoir des paiements anticipés d'un montant 0,24 million de dollars (contre 0,43 million en 2016). Ces éléments sont portés à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services considérés par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Note 9
Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Mobilier et agencements</i>	<i>Matériel informatique et matériel de communications</i>	<i>Véhicules</i>	<i>Matériel et outillage</i>	<i>Total</i>
Coût au 1^{er} janvier 2017					
Au 1 ^{er} janvier 2017	255	7 023	647	250	8 175
Entrées	–	68	–	–	68
Cessions	–	(292)	(66)	(213)	(571)
Transferts	(255)	(6 799)	(581)	(37)	(7 672)
Coût au 31 décembre 2017	–	–	–	–	–
Amortissements cumulés et dépréciation					
Au 1 ^{er} janvier 2017	142	5 700	509	225	6 576
Amortissements	16	637	52	25	730
Cession	–	(288)	(66)	(213)	(567)
Transferts	(158)	(6 049)	(495)	(37)	(6 739)
Amortissements cumulés et dépréciation au 31 décembre 2017	–	–	–	–	–
Valeur comptable nette					
Au 1 ^{er} janvier 2017	113	1 323	138	25	1 599
Au 31 décembre 2017	–	–	–	–	–

98. En 2017, le Tribunal a cédé la totalité de ses immobilisations corporelles, dont la valeur comptable nette s'élevait à 1,60 million de dollars, notamment des immobilisations corporelles pleinement ou partiellement amorties d'une valeur comptable de 0,96 million de dollars, qui ont été transférées au mécanisme successeur, et une immobilisation corporelle d'une valeur comptable de 0,004 million de dollars, qui a été mise au rebut. Il ne possédait par ailleurs aucun bien patrimonial important.

Montants comparatifs de l'année antérieure

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Mobilier et agencements	Matériel informatique et matériel de communications	Véhicules	Matériel et outillage	Total
Coût au 1^{er} janvier 2016					
Au 1 ^{er} janvier 2016	253	7 126	714	286	8 379
Entrées	38	119	26	–	183
Cessions	(37)	(193)	(93)	(35)	(358)
Transferts	–	(29)	–	–	(29)
Coût au 31 décembre 2016	255	7 023	647	251	8 175
Amortissements cumulés et dépréciation					
Au 1 ^{er} janvier 2016	159	5 316	550	259	6 284
Amortissements	19	605	52	2	678
Cession	(37)	(193)	(93)	(36)	(359)
Transferts	–	(29)	–	–	(29)
Amortissements cumulés et dépréciation au 31 décembre 2016	142	5 700	509	225	6 576
Valeur comptable nette					
Au 1 ^{er} janvier 2016	94	1 810	164	27	2 095
Au 31 décembre 2016	113	1 323	138	25	1 599

Note 10

Immobilisations incorporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Logiciels acquis auprès de tiers</i>	
	2017	2016
Coût au 1^{er} janvier		
Au 1 ^{er} janvier	122	122
Transferts	(122)	–
Coût au 31 décembre	–	65
Amortissements cumulés au 1^{er} janvier		
Au 1 ^{er} janvier	65	41
Amortissements	22	24
Transferts	(87)	–
Amortissements cumulés au 31 décembre	–	65
Valeur comptable nette		
1 ^{er} janvier	57	81
31 décembre	–	57

99. En 2017, le Tribunal a cédé la totalité de ses immobilisations incorporelles, à savoir un logiciel acquis auprès d'un tiers, d'une valeur comptable nette de 0,03 million de dollars, qui a été transféré au mécanisme successeur.

Note 11

Dettes et autres charges à payer

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Dettes aux fournisseurs (comptes fournisseurs)	427	228
Dettes envers d'autres entités des Nations Unies	14 792	6 333
Charges à payer au titre de biens et services	518	528
Autres charges à payer	79	87
Total des dettes et autres charges à payer	15 816	7 176

100. Les sommes dues à d'autres entités des Nations Unies correspondent principalement aux engagements au titres des avantages du personnel (assurance maladie après la cessation de service, prime de rapatriement, congé annuel) d'un montant de 14,73 millions de dollars liés au transfert de fonctionnaires au mécanisme successeur en 2017. Ce solde sera liquidé au 1^{er} janvier 2018 lors du transfert des activités du Tribunal au mécanisme.

Note 12

Encaissements par anticipation

101. Les encaissements par anticipation sont des contributions ou paiements reçus d'avance ; leur montant s'élevait à 0,003 million de dollars en 2017, comme en 2016.

Note 13

Engagements au titre des avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année terminée le 31 décembre 2017

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	691	30 114	30 805
Congés annuels	-	-	-
Prestations liées au rapatriement	-	-	-
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	691	30 114	30 805
tements et prestations à payer	7 574	594	8 168
Total des engagements au titre des avantages du personnel	8 265	30 708	38 973

Année terminée le 31 décembre 2016

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Assurance maladie après la cessation de service	684	28 890	29 574
Congé annuel	333	2 868	3 201

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Prestations liées au rapatriement	501	4 517	5 018
Total partiel : engagements au titre des prestations définies	1 518	36 275	37 793
tements et prestations à payer	3 323	–	3 323
Total des engagements au titre des avantages du personnel	4 841	36 275	41 116

102. Les montants des passifs correspondant aux avantages liés à la cessation de service ou postérieurs à l'emploi sont calculés par des actuaires indépendants, qui se fondent sur les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU. La dernière évaluation actuarielle en date a été arrêtée au 31 décembre 2017. Le Tribunal ayant fermé ses portes au 31 décembre 2017, l'évaluation des passifs n'a concerné que les retraités à partir de cette date.

103. Le montant total des engagements au titre des avantages du personnel a diminué de 2,14 millions de dollars en 2017. Les données utilisées concernant uniquement les retraités, le montant des engagements au titre des congés annuels et des prestations liées au rapatriement a diminué au total de 8,22 millions de dollars par rapport à 2016, mais cette baisse a été contrebalancée par des charges à payer d'un montant 8,17 millions de dollars correspondant aux prestations dues aux fonctionnaires appelés à quitter le Tribunal à sa fermeture. Par ailleurs, l'augmentation des traitements et prestations à payer est principalement due au fait que les montants à payer au titre du paiement des jours de congé annuel accumulés ont augmenté de 1,14 million de dollars et ceux dus au titre des prestations liées au rapatriement de 2,71 millions de dollars

Évaluation actuarielle : hypothèses

104. Le Tribunal examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses actuarielles ayant servi au calcul des engagements au titre des avantages du personnel dans l'évaluation complète arrêtée au 31 décembre 2017 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

<i>Hypothèses</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
Taux d'actualisation au 31 décembre 2016	4,09	3,63	3,70
Taux d'actualisation au 31 décembre 2017	3,84	–	–
Inflation au 31 décembre 2016	4,00-6,00	2,25	–
Inflation au 31 décembre 2017	4,00-5,70	2,20	–

105. Pour les évaluations actuarielles de 2017, les actuaires ont utilisé, pour calculer les taux d'actualisation correspondant au dollar des États-Unis (USD), à l'euro (EUR) et au franc suisse (CHF) les courbes des rendements mises au point par Aon Hewitt, qui sont détaillées dans leur rapport. Cette méthode est conforme à la décision prise par le Groupe de travail des normes comptables de l'ONU créé sous les auspices du

Réseau Finances et budget du Comité de haut niveau sur la gestion du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, une décision prise dans le contexte de l'harmonisation des hypothèses actuarielles de l'ensemble des entités du système, ainsi qu'à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/71/815](#), par. 26) approuvée par l'Assemblée générale (voir [A/C.5/71/L.27](#), sect. IV). Les taux d'actualisation utilisés pour l'évaluation des prestations dues après la cessation de service en 2016 étaient fondés sur une moyenne pondérée des taux d'actualisation par monnaie, eux-mêmes calculés sur la base des flux de trésorerie en dollar des États-Unis, en euros et en francs suisses. Le taux d'actualisation de chacune des trois monnaies avait été établi selon trois courbes de rendement différentes : la courbe d'actualisation des pensions de Citigroup pour le dollar des États-Unis, la courbe de l'entreprise Ernst & Young (zone euro) pour l'euro et la courbe des rendements des obligations émises par la Confédération, ainsi que l'écart entre les taux des obligations d'État et ceux des obligations de sociétés de premier rang, pour le franc suisse.

106. Au 31 décembre 2017, les hypothèses d'augmentation des traitements pour la catégorie des administrateurs étaient de 8,5 % à l'âge de 23 ans, tombant progressivement à 4,0 % à l'âge de 70 ans. Celles appliquées aux traitements des agents des services généraux étaient de 6,8 % à l'âge de 19 ans, taux tombant progressivement à 4,0 % à l'âge de 65 ans.

107. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service est actualisé pour tenir compte des prestations et affiliations récemment observées. L'hypothèse retenue pour le taux de croissance des frais médicaux tient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts du régime d'assurance maladie après la cessation de service et de l'évolution de la conjoncture économique. Les hypothèses concernant le taux de croissance des frais médicaux utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 2017 tenaient compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique en se fondant sur les attentes du marché. Au 31 décembre 2017, on prévoyait une hausse du coût des soins de santé de 4,0 % par an (même pourcentage qu'en 2016) pour les régimes d'assurance maladie autres que ceux des États-Unis et un taux de 5,7 % (contre 6 % en 2016) pour tous les autres régimes d'assurance maladie [à l'exception du régime Medicare des États-Unis (5,5 % contre 5,7 % en 2016) et des régimes d'assurance dentaire des États-Unis (4,8 %, contre 4,9 % en 2016)], tombant progressivement à 3,85 % sur 15 ans. La hausse tombe à 3,65 % sur cinq ans pour les régimes d'assurance maladie de la zone euro et à 3,05 % sur 10 ans pour les régimes d'assurance maladie en francs suisses.

108. Pour évaluer les engagements au titre des prestations liées au rapatriement au 31 décembre 2017, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,20 % (2016 : 2,25 %), compte tenu des taux d'inflation prévus pour les 20 prochaines années aux États-Unis. L'hypothèse utilisée pour 2016 tenait compte de ces taux sur 10 ans.

109. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 % les trois premières années de service, à 1 % de la quatrième à la huitième année et à 0,1 % à partir de la neuvième année. La méthode des unités de crédit projetées est toujours utilisée pour l'évaluation actuarielle des engagements au titre des congés annuels.

110. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle. Les taux de mortalité retenus pour calculer les engagements au

titre de l'assurance maladie après la cessation de service et les prestations liées au rapatriement sont actuellement les suivants :

Variations des engagements au titre des avantages du personnel prévus dans les régimes de prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2016	29 574	5 018	3 201	37 793
Coût des services rendus au cours de la période	–	–	–	–
Coût financier	946	–	–	946
Transfert au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	(332)	(3 978)	(2 451)	(6 761)
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	614	(3 978)	(2 451)	(5 815)
Prestations versées	(639)	–	–	(639)
Transfert au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	(5 777)	(1 040)	(750)	(7 567)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	7 033	–	–	7 033
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2017	30 805	–	–	30 805
	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prime de rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>	<i>Total</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2015	31 327	6 615	3 919	41 861
Coût des services rendus au cours de la période	161	322	192	675
Coût financier	1 339	237	140	1 716
Virements d'autres organismes	351	111	56	518
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	1 851	670	388	2 909
Prestations versées	(654)	(754)	(402)	(1 810)
Transfert au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	(4 509)	(807)	(914)	(6 230)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	1 559	(706)	210	1 063
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 31 décembre 2016	29 574	5 018	3 201	37 793

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

111. Les variations des taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations de sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette instabilité influence le taux d'actualisation retenu comme hypothèse. Une variation d'un point de pourcentage aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-après.

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Incidence de la variation du taux d'actualisation sur les passifs liés aux avantages du personnel en fin d'année</i>	<i>Assurance maladie après la cessation de service</i>	<i>Prestations liées au rapatriement</i>	<i>Congé annuel</i>
31 décembre 2017 – retraités			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(4 559)	–	–
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	5 774	–	–
31 décembre 2016 – retraités			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(3 118)	–	–
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	3 894	–	–
31 décembre 2016			
Hausse de 1 point du taux d'actualisation	(4 102)	(457)	(268)
Baisse de 1 point du taux d'actualisation	5 151	530	311

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

112. La principale hypothèse utilisée pour calculer les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service porte sur le taux auquel les frais médicaux devraient augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant des modifications des taux de croissance de ces frais, toutes autres hypothèses, notamment le taux d'actualisation, restant constantes. L'incidence d'une variation de 1 % du taux de croissance des frais médicaux sur les engagements au titre des prestations définies est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Incidence d'une variation de 1 % du taux de croissance des frais médicaux retenu comme hypothèse

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
31 décembre 2017 – retraités		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	4 236	(3 427)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	173	(140)
31 décembre 2016 – retraités		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	3 967	(3 197)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	171	(138)
31 décembre 2016		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	5 518	(4 445)

	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	225	(182)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

113. Les chiffres indiqués pour 2017 correspondent au montant estimatif des versements dus, durant l'année, aux fonctionnaires qui quittent leur emploi et aux retraités, montant établi sur la base des tendances observées en matière d'acquisition des droits au titre de l'assurance maladie après la cessation de service. Le montant estimatif des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants à ces régimes) pour 2018 s'établit à 0,72 million de dollars (contre 0,64 million en 2017).

Traitements et prestations à payer

114. Les charges à payer au titre du rapatriement, des congés annuels et des autres prestations liées à la cessation de service pour les fonctionnaires qui quittent le Tribunal ont été comptabilisées conformément au Statut et au Règlement du personnel, à la rubrique des traitements et indemnités à payer (voir tableau ci-dessous) :

Année terminée le 31 décembre 2017

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Traitements et indemnités	557	–	557
Congé annuel	1 355	–	1 355
Prestations liées au rapatriement	4 759	594	5 353
Indemnités de fin de contrat de travail	903	–	903
Total des traitements et indemnités à payer	7 574	594	8 168

Année terminée le 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Passifs courants</i>	<i>Passifs non courants</i>	<i>Total</i>
Traitements et indemnités	297	–	297
Congé annuel	215	–	215
Prestations liées au rapatriement	2 231	–	2 231
Indemnités de fin de contrat de travail	580	–	580
Total des traitements et indemnités à payer	3 323	–	3 323

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

115. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Dans les faits, le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle

tous les deux ans selon la méthode des groupes avec entrants. L'évaluation a essentiellement pour but de déterminer si les actifs de la Caisse à la date de l'évaluation et le montant estimatif de ses actifs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.

116. Le Tribunal est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale (soit actuellement 7,9 % pour les participants et 15,8 % pour les organisations affiliées). En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Les sommes correspondantes ne sont versées à la Caisse que si l'Assemblée générale invoque les dispositions de l'article 26, une fois qu'il a été déterminé sur la base d'une estimation du bilan actuariel de la Caisse à la date de l'évaluation, que des versements doivent être effectués. Chacune des organisations affiliées contribue à combler le déficit au prorata du montant total des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation.

117. En 2017, la Caisse a constaté des anomalies dans les données démographiques utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle arrêtée le 31 décembre 2015. Ainsi, contrairement à la règle qui prévoit un cycle de deux ans, elle a considéré, aux fins de l'établissement des états financiers de 2016, que les données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2013 s'appliquaient au 31 décembre 2016. Il est actuellement procédé à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017.

118. L'utilisation au 31 décembre 2016 des données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2013 a donné un taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, de 150,1 % (contre 127,5 % en 2013). Une fois le système actuel d'ajustement des pensions pris en considération, le taux de couverture était de 101,4 % (contre 91,2 % en 2013).

119. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2016, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des actifs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur de marché des actifs excédait également la valeur actuarielle de tous les engagements à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.

120. Les cotisations versées à la Caisse des pensions par le Tribunal en 2017 s'élevaient à 4,737 millions de dollars (contre 9,103 millions en 2016).

121. Le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies vérifie chaque année les comptes de la Caisse et en rend compte au Comité mixte. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses placements, qui peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante : www.unjspf.org.

Incidence des résolutions de l'Assemblée générale sur les prestations dues au personnel

122. Le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté sa résolution [70/244](#), dans laquelle elle a approuvé certaines modifications des conditions d'emploi et des prestations de tous les fonctionnaires employés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, comme l'avait recommandé la Commission de la fonction publique internationale. Certaines de ces modifications ont une incidence sur les passifs liés aux avantages du personnel à long terme et aux prestations à la cessation de service. Par ailleurs, des changements ont été apportés au régime de l'indemnité pour frais d'études qui influent sur le calcul de cet avantage à court terme. L'effet de ces changements est résumé ci-après :

<i>Changement apporté</i>	<i>Détails</i>
Relèvement de l'âge réglementaire du départ à la retraite	L'âge réglementaire du départ à la retraite est de 65 ans pour les fonctionnaires recrutés par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1 ^{er} janvier 2014, et de 60 ou 62 ans pour ceux qui ont pris leurs fonctions avant le 1 ^{er} janvier 2014. L'Assemblée a également décidé que, le 1 ^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteraient à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1 ^{er} janvier 2014, en tenant compte des droits acquis des intéressés. Ce changement a été appliqué à partir du 1 ^{er} janvier 2018 et a une incidence sur le calcul des engagements liés aux avantages des fonctionnaires transférés au Mécanisme chargé des fonctions résiduelles après la fermeture du Tribunal.
Barème des traitements unifié	Les barèmes applicables au 31 décembre 2016 aux fonctionnaires recrutés sur le plan international (administrateurs et agents du Service mobile) prévoyaient des traitements différenciés en fonction des charges de famille et avaient une incidence sur le montant de la contribution du personnel et sur l'indemnité de poste. L'Assemblée générale a approuvé un barème des traitements unifié qui a entraîné l'élimination des taux de rémunération applicables aux fonctionnaires sans charges de famille et de ceux applicables aux fonctionnaires avec charges de famille à compter du 1 ^{er} janvier 2017, barème qui est entré en vigueur en septembre 2017. Le surplus de traitement versé aux fonctionnaires ayant des charges de famille a été remplacé par des allocations réservées aux fonctionnaires dont il est établi qu'ils ont des personnes à charge conformément au Règlement du personnel. Les barèmes révisés des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension ont pris effet en même temps que le barème des traitements unifié. L'application du barème des traitements unifié n'avait pas pour but d'entraîner une baisse de revenus des fonctionnaires. Elle devrait toutefois avoir une incidence sur le calcul et l'évaluation des prestations liées au rapatriement et du montant versé en compensation des jours de congé accumulés. À l'heure actuelle, les prestations liées au rapatriement sont calculées sur la base du traitement brut et de la contribution du personnel à la date de la cessation de service, alors que les prestations liées aux congés annuels accumulés sont calculées sur la base du traitement brut, de l'indemnité de poste et de la contribution du personnel à la date de la cessation de service.
Prestations liées au rapatriement	À la cessation de service, les fonctionnaires ont droit à une prime de rapatriement à condition d'avoir été en fonctions pendant au moins un an dans un lieu d'affectation ne se trouvant pas dans leur pays de nationalité. L'Assemblée générale a ultérieurement porté à cinq ans la période minimale requise pour être admis au bénéfice de la prime de rapatriement pour les futurs fonctionnaires, la règle d'un an

<i>Changement apporté</i>	<i>Détails</i>
	continuant de s'appliquer aux fonctionnaires déjà en poste. Ce changement a été mis en œuvre dès septembre 2017, avec effet rétroactif à janvier 2017.
Indemnité pour frais d'études	À compter de l'année scolaire en cours au 1 ^{er} janvier 2018, l'indemnité pour frais d'études accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises est calculée selon un barème dégressif valable à l'échelle mondiale et libellé en une seule monnaie (le dollar des États-Unis), et plafonnée au même montant dans tous les pays. Cette révision de l'indemnité modifie également la prime d'internat et l'indemnité de voyage au titre des études versées par le Tribunal. Les incidences pourront être observées à la fin de l'année scolaire 2017-2018 et au moment du règlement.

123. L'incidence de ces changements (hors indemnité pour frais d'études) sera pleinement prise en compte dans l'évaluation actuarielle de 2017.

Note 14

Engagements au titre des émoluments et indemnités des juges

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	29 417	28 296
Primes de réinstallation	477	481
Total	29 894	28 777
Passifs courants	2 305	1 745
Passifs non courants	27 589	27 032
Total	29 894	28 777

124. La principale hypothèse retenue aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges est un taux d'actualisation de 3,31 % (contre 3,50 % en 2016). En 2016 et 2017, aucune hypothèse relative aux taux d'inflation n'a été prise en compte dans le calcul des indemnités de réinstallation, compte tenu du faible montant des indemnités et du fait que quasiment toutes les sommes à régler devraient l'être dans un délai d'un ou deux ans à compter de la date de clôture de l'exercice.

Variations des engagements au titre des avantages des juges (régimes à prestations définies)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>2017</i>	<i>2016</i>
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1^{er} janvier	28 296	29 882
Coût des services rendus au cours de la période	208	421
Coût financier	973	1 100

	2017	2016
Transfert au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	(936)	–
Total des coûts comptabilisés dans l'état des résultats financiers	245	1 521
Prestations versées	(1 312)	(1 307)
(Gains)/pertes actuariel(le)s comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	2 188	(1 800)
Montant net des engagements au 31 décembre	29 417	28 296

Note 15

Provisions

Variations du solde des provisions

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Provisions au titre de demandes d'indemnisation</i>
Provisions au 1^{er} janvier 2016	837
Provisions supplémentaires	1 550
Montants repris	(837)
Provisions au 31 décembre 2016 (courantes)	1 550
Provisions au 1^{er} janvier 2017	1 550
Provisions supplémentaires	420
Montants repris	(565)
Montants utilisés	(82)
Montants convertis en traitements et indemnités à payer	(903)
Provisions au 31 décembre 2017 (courantes)	420

125. En 2016, la principale provision constituée (1,55 million de dollars) concernait les fonctionnaires engagés à titre permanent dont les postes devaient être supprimés en 2017, mais qui avaient la possibilité d'être transférés au Mécanisme ou de démissionner, ce qui rendait incertain le montant des sommes à verser en 2017. En 2017, un ancien fonctionnaire dont le poste a été supprimé a reçu 0,082 million de dollars de cette provision à titre d'indemnité de départ. Le reste de la provision a en partie été repris, les montants dus au personnel pouvant prétendre à une indemnité de départ ayant été comptabilisés comme passifs liés aux avantages du personnel au 31 décembre 2017 une fois que les sommes à verser ont été connues de manière plus précise. En 2017, une provision d'un montant 0,42 million de dollars a été faite en lien avec deux affaires en suspens devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dans lesquelles les requérants contestent la décision prise au sujet de conversions en engagements à titre permanent.

Note 16
Autres éléments de passif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Charges à payer au titre des contrats de location-financement	–	173
Total des autres éléments de passif (courants)	–	173
Charges à payer au titre des contrats de location-financement	–	258
Total des autres éléments de passif (non courants)	–	258
Total des autres éléments de passif	–	431

126. En 2017, comme indiqué dans la note 22, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a cédé au Mécanisme résiduel un contrat de location-financement pour l'usage de matériel.

Note 17
Actif net

127. L'actif net est le solde des excédents ou des déficits cumulés qui correspondent au droit résiduel sur les actifs du Tribunal après déduction de tous ses passifs.

Note 18
Produits

Contributions statutaires

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2017
Montant mis en recouvrement pour 2017 (résolution 71/268) (note 5)	50 100
À ajouter : part du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal imputable à 2017 (résolution 72/257)	7 805
À déduire : part du montant révisé des crédits inscrite aux états financiers de 2016	(1 044)
Produits provenant des contributions statutaires	56 862

128. Des contributions statutaires d'un montant de 56,8 millions de dollars (48,5 millions en 2016) ont été comptabilisées en application du Règlement financier et des règles de gestion financière, des résolutions applicables de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

Produits divers

129. Les produits divers comprennent les revenus locatifs, ainsi que des produits provenant de services fournis et d'autres activités génératrices de produits, des gains de change et d'autres produits accessoires.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Produits de la prestation de services	132	39
Revenus locatifs	–	66

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Activités génératrices de produits et autres produits accessoires	–	64
Gains de change	33	107
Montant total des produits divers	165	276

Note 19 Charges

Traitements, indemnités et autres prestations

130. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent notamment les prestations de retraite et d'assurance, la prime d'affectation, la prime de rapatriement et la prime de sujétion, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Coûts salariaux	24 264	38 077
Prestations de retraite et d'assurance	4 571	8 027
Prestations diverses	(1 684)	1 677
Total des traitements, indemnités et autres prestations	27 151	47 781

Émoluments et indemnités des juges

131. Les émoluments et indemnités des juges comprennent notamment les pensions des anciens juges du Tribunal et les primes de réinstallation.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Émoluments	1 605	2 161
Pensions des anciens juges	1 051	1 217
Total	2 656	3 378

Rémunération et indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

132. La rémunération et les indemnités des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire correspondent aux honoraires de consultants, d'un montant de 0,066 million de dollars (contre 0,067 million en 2016).

Fournitures et consommables

133. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces de rechange et le carburant, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Carburants et lubrifiants	3	9
Pièces de rechange	31	13
Consommables	63	71
Total des fournitures et consommables	97	93

Voyages

134. Les frais de voyages portent sur tous les voyages des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des avantages ou prestations du personnel, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Frais de voyage des fonctionnaires	406	410
Frais de voyage des représentants	61	53
Total des frais de voyage	467	463

Frais de fonctionnement divers

135. Les frais de fonctionnement divers comprennent les services contractuels divers, les frais d'entretien, les services collectifs de distribution, le coût des services partagés, les frais de location et d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Transports terrestres	8	7
Communications et informatique	327	366
Installations	480	608
Services contractuels divers	3 024	3 161
Acquisitions de biens	59	96
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	7	23
Loyers – bureaux et locaux	1 777	1 858
Location de matériel	57	51
Entretien et réparation	90	119
Charges liées aux créances douteuses	22	(85)
Autres frais de fonctionnement	(197)	768
Total des frais de fonctionnement divers	5 654	6 972

136. Le montant des charges relatives aux créances douteuses s'explique par la réduction de 0,002 million de dollars des provisions pour créances douteuses portant

sur les contributions statutaires d'États Membres mises en recouvrement, compensée en partie par la comptabilisation en pertes de créances diverses d'un montant de 0,023 million de dollars.

137. Les autres frais de fonctionnement correspondent essentiellement aux variations des provisions (voir note 15).

138. Les services contractuels divers comprennent les services juridiques, la formation, les services collectifs de distribution et d'autres services contractuels tels que ceux des traducteurs et des rédacteurs de séance.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Conseils de la défense du Service juridique	175	625
Service de détention du Service juridique	1 735	1 733
Autres services juridiques	105	33
Total des services juridiques/d'audit	2 015	2 391
Services de sécurité	16	14
Formation	397	116
Services collectifs de distribution	164	212
Fret	2	2
Divers	430	426
Total des services contractuels divers	3 024	3 161

Charges diverses

139. Les charges diverses correspondent aux frais de représentation et réceptions officielles (0,004 million de dollars) ainsi qu'aux contributions en nature provenant du transfert au Mécanisme résiduel d'immobilisations corporelles (0,96 million de dollars), déduction faite du passif lié aux engagements au titre du contrat de location-financement (0,36 million de dollars).

Note 20

Instrument financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

140. Outre la trésorerie et les équivalents de trésorerie qu'il détient directement et ses placements, le Tribunal participe au fonds principal de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les investissements en dollars des États-Unis.

141. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global des placements et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant le fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des recettes sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

142. Au 31 décembre 2017, le fonds principal de gestion centralisée des liquidités détenait des actifs d'une valeur totale de 8 086,5 millions de dollars (contre

9 033,6 millions de dollars en 2016), dont un montant de 74,2 millions de dollars dû au Tribunal (contre 67,0 millions de dollars en 2016) ; la part des produits revenant à celui-ci s'élevait à 0,9 million de dollars (contre 0,6 million de dollars en 2016).

**Actif et passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités :
récapitulatif**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	5 645 952	4 389 616
Placements à long terme	1 779 739	2 125 718
Total	7 425 691	6 515 334
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie : fonds principal	636 711	2 493 332
Produits des placements à recevoir	24 098	24 961
Total des prêts et créances	660 809	2 518 293
Total de la valeur comptable des actifs financiers	8 086 500	9 033 627
Passif du fonds principal		
Dû au Tribunal	74 247	66 998
Dû aux autres participants au fonds principal	8 012 253	8 966 629
Total de la valeur comptable des passifs financiers	8 086 500	9 033 627
Montant de l'actif net du fonds principal	–	–

**Produits et charges nets du fonds principal de gestion centralisée des liquidités :
récapitulatif**

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Produit des placements	104 576	73 903
Pertes latentes	874	(13 474)
Produit des placements du fonds principal	105 450	60 429
Pertes de change	7 824	(5 105)
Frais bancaires	(853)	(646)
Frais de fonctionnement du fonds principal	6 971	(5 751)
Produits et charges du fonds principal	112 421	54 678

Gestion du risque financier

143. La Trésorerie de l'Organisation est chargée de gérer les placements et les risques du fonds principal et d'effectuer les placements conformément aux directives pour la gestion des placements.

144. L'objectif est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant, pour chaque fonds, un rendement concurrentiel par rapport au marché. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.

145. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et le degré de conformité avec les directives et formule des recommandations quant aux changements à apporter à celles-ci.

Gestion du risque financier : risque de crédit

146. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements imposent un suivi permanent de la note de crédit de l'émetteur et de la contrepartie. Les placements dans le fonds principal peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires et des effets de commerce ainsi que des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, d'échéance inférieure ou égale à cinq ans. Le fonds principal n'investit ni dans les instruments dérivés tels que des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, ni dans les actions.

147. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans les titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.

148. Les notes de crédit utilisées pour le fonds principal sont celles données par les principales agences de notation, Standard & Poor's, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation individuelle de Fitch pour les dépôts à terme. Les notes de crédit en fin d'année sont indiquées ci-après.

Risque de crédit : contributions statutaires

149. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant des provisions correspondantes sont indiqués ci-après.

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017		31 décembre 2016	
	Montant brut à recevoir	Provision	Montant brut à recevoir	Provision
Moins d'un an	24 918	–	13 389	–
Un à deux ans	2 231	–	4 138	–
Plus de deux ans	14 263	(55)	11 544	(53)
Total	41 412	(55)	29 071	(53)

150. Les pays bénéficiant d'une dérogation au titre de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies sont ceux pour lesquels l'Assemblée générale a décidé que le non-paiement du montant minimum qui y est prescrit était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et qui sont autorisés à participer aux votes malgré les arriérés qu'ils ont accumulés (voir résolutions 70/2 et 71/2). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel applicable.

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

151. Au 31 décembre 2017, le Tribunal était exposé à un risque de crédit portant sur les 5,8 millions de dollars qu'il détenait sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (contre 18,50 millions de dollars en 2016).

Ventilation des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2017, par note de crédit

<i>Fonds principal</i>	<i>Notes au 31 décembre 2017</i>				<i>Notes au 31 décembre 2016</i>				
Obligations (notes à long terme)									
	AAA	AA+/AA/AA-	A+	Non noté		AAA	AA+/AA/AA-	BBB	Non noté
S&P	30,5 %	65,5 %	4,0 %	–	S&P	33,6 %	55,1 %	5,6 %	5,7 %
Fitch	61,3 %	30,6 %	–	8,1 %	Fitch	62,4 %	28,3 %	–	9,3 %
	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3				Aaa	Aa1/ Aa2/ Aa3		
Moody's	55,3 %	44,7 %			Moody's	50,3 %	49,7 %		
Effets de commerce (notes à court terme)									
	A-1+/A-1					A-1			
S&P	100,0 %				S&P	100,0 %			
	F1					F1			
Fitch	100,0 %				Fitch	100,0 %			
	P-1					P-1			
Moody's	100,0 %				Moody's	100,0 %			
Prise en pension de titres (notes à court terme)									
	A-1+					A-1+			
S&P	100,0 %				S&P	100,0 %			
	F1+					F1+			
Fitch	100,0 %				Fitch	100,0 %			
	P-1					P-1			
Moody's	100,0 %				Moody's	100,0 %			
Dépôts à terme (notation de viabilité de Fitch)									
	aaa	aa/aa-	a+/a/a-			aaa	aa/aa-	a+/a	
Fitch	–	44,2 %	55,8 %		Fitch	–	48,1 %	51,9 %	

152. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et, étant donné que l'Organisation a investi uniquement dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Gestion du risque financier : risque de liquidité

153. Le fond principal de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque de liquidité car les participants doivent effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des liquidités et des titres négociables en quantité suffisante pour que les participants puissent faire face à leurs engagements au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque de liquidité du fonds principal est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

154. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds principal de gestion centralisée des liquidités que l'Organisation est exposée au risque de taux d'intérêt, ses instruments financiers portant intérêts étant les placements, les équivalents de trésorerie et des liquidités à taux fixe. À la date de clôture des comptes, les placements du fonds principal comprenaient principalement des titres à échéance plutôt courte, la durée maximale étant de moins de quatre ans (contre 5 ans en 2016). La durée moyenne des titres était de 0,61 an (contre 0,71 an en 2016), ce qui est considéré comme un indicateur de risque peu élevé.

Analyse de sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt

155. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à une augmentation ou à une diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. L'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des taux pouvant aller jusqu'à 200 points de base est présentée dans le tableau ci-après (100 points de base = 1 %). Ces déplacements n'ont toutefois qu'une valeur indicative.

Analyse de la sensibilité du fonds principal aux taux d'intérêt au 31 décembre 2017

	<i>Déplacements de la courbe des taux (points de base)</i>									
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200	
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars É.-U.)										
Total (fonds principal)	95,47	71,60	47,73	23,86	–	(23,86)	(47,72)	(71,57)	(95,42)	

Analyse de la sensibilité du fonds principal aux taux d'intérêt au 31 décembre 2016

	<i>Déplacements de la courbe des taux (points de base)</i>									
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200	
Augmentation/(diminution) de la juste valeur (en millions de dollars É.-U.)										
Total (fonds principal)	124,35	93,26	62,17	31,08	–	(31,08)	(62,14)	(93,21)	(124,27)	

Autres risques de prix

156. Le fonds principal de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix importants, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

157. Tous les placements sont comptabilisés à leur juste valeur avec contrepartie en résultat. La valeur nominale de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est une approximation de leur juste valeur.

158. Les différents niveaux de fiabilité de l'estimation de la juste valeur sont définis comme suit :

a) Niveau 1 : cours sur des marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques ;

b) Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré ;

c) Niveau 3 : éléments d'évaluation de l'actif ou du passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (éléments non attestés).

159. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture des comptes et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

160. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

161. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture des comptes, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds principal, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3 et il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur. Les transferts d'actifs financiers d'un niveau à un autre ont par ailleurs été négligeables.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017			31 décembre 2016		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat						
Obligations émises par des sociétés	355 262	–	355 262	697 676	–	697 676
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	1 190 050	–	1 190 050	1 903 557	–	1 903 557
Obligations émises par des États (hors États-Unis)	124 892	–	124 892	124 854	–	124 854
Obligations émises par des institutions supranationales	173 275	–	173 275	213 224	–	213 224
Obligations émises par le Trésor des États-Unis	610 267	–	610 267	586 739	–	586 739

	31 décembre 2017			31 décembre 2016		
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total
Fonds principal – effets de commerce	671 945	–	671 945	149 285	–	149 284
Fonds principal – dépôts à terme	–	4 300 000	4 300 000	–	2 840 000	2 840 000
Total (fonds principal)	3 125 691	4 300 000	7 425 691	3 675 334	2 840 000	6 515 334

Note 21

Parties associées

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Traitements et indemnités de poste	642	928
Autres avantages monétaires	44	20
Rémunération totale pour la période considérée	686	948

162. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Tribunal, il s'agit du Président et du Procureur, qui ont rang de secrétaire général adjoint, et du Greffier, qui a rang de sous-secrétaire général (ceux-ci constituant le Conseil de coordination du Tribunal), ainsi que du Chef de l'administration du Greffe. Les principaux dirigeants ont pour mandat de planifier, diriger et contrôler les activités du Tribunal. Au 31 décembre 2017, les postes de président, de greffier et de chef de l'administration n'existaient plus en raison de la fermeture du Tribunal. En 2017, le Procureur du Mécanisme résiduel a également exercé les fonctions de procureur du Tribunal.

163. Au 31 décembre 2017, les engagements au titre des avantages du personnel concernant les principaux dirigeants (assurance maladie après la cessation de service et prestations liées au rapatriement et aux congés) avaient été transférés au Mécanisme résiduel et n'étaient plus imputables au Tribunal (ils représentaient 0,7 million de dollars en 2016). C'est donc dans les états financiers du Mécanisme que le montant du passif calculé par évaluation actuarielle est comptabilisé.

164. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'était employé par le Tribunal à un poste de direction. Les avances accordées aux principaux dirigeants sont des avances sur des prestations, conformément au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Tous les fonctionnaires du Tribunal peuvent bénéficier de telles avances.

Opérations entre parties liées

165. Il est courant que par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Activités financées au moyen d'un fonds d'affectation spéciale

166. Le fonds mentionné ci-après, qui vise à financer les activités du Tribunal, est structuré comme un fonds d'affectation spéciale ; ses éléments financiers sont donc comptabilisés dans le volume I du rapport financier et des états financiers vérifiés et

du rapport du Comité des commissaires aux comptes [A/72/5 (Vol. I)]. Le montant des réserves et des soldes de ce fonds à la date de clôture des comptes s'établissait comme suit :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et solde du fonds</i>	
	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Fonds de contributions volontaires visant à financer les activités du Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité	578	443

Soldes comptabilisés dans le Fonds de péréquation des impôts

167. Les charges relatives aux avantages du personnel sont comptabilisées nettes d'impôts dans les états financiers. Les charges fiscales relatives aux opérations sont comptabilisées séparément au titre du Fonds de péréquation des impôts dans les états financiers de l'Organisation (vol. I), la date de présentation de l'information financière étant également le 31 décembre.

168. Le Fonds de péréquation des impôts a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 973 (X), en date du 15 décembre 1955, afin d'assurer à tous les fonctionnaires le même traitement net, quelles que soient leurs obligations à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Ses recettes proviennent des contributions du personnel émargeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, aux budgets du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

169. Les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, du Mécanisme résiduel et des Tribunaux pénaux par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux sont comptabilisés comme dépenses. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs ressortissants travaillant pour l'Organisation ne sont pas crédités de la totalité de leur part, car celle-ci est utilisée en premier lieu pour rembourser leurs ressortissants émargeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix, aux budgets des Tribunaux pénaux et à celui du Mécanisme résiduel des impôts qu'ils ont dû acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Ces remboursements sont comptabilisés comme charges par le Fonds de péréquation des impôts. Les fonctionnaires qui émargent à des fonds extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur les fonds extrabudgétaires correspondants. Étant donné que l'Organisation effectue ces opérations pour le compte de tiers, le solde net des produits et charges est inscrit comme dette dans les états financiers.

170. Au 31 décembre 2017, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 67,3 millions de dollars (contre 46,9 millions en 2016), dont un montant de 23,03 millions de dollars dû aux États-Unis d'Amérique (contre 13,1 millions en 2016) et un montant de 44,3 millions de dollars dû à d'autres États Membres (contre 33,8 millions en 2016). Le montant total des sommes dues par le Fonds s'élevait à 88,6 millions de dollars (contre 74,8 millions en 2016), dont une obligation fiscale estimée à 21,3 millions de dollars au titre de 2017 et des exercices d'imposition précédents (contre 27,9 millions en 2016). Sur ce montant de 21,3 millions de dollars, environ 0,3 million de dollars a été versé en janvier 2018 et environ 20,9 millions de dollars devaient l'avoir été en avril 2018.

Note 22

Contrats de location et engagements

Contrats de location-financement

171. En 2014, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conclu un contrat de location-financement d'une valeur de 1,2 million de dollars qui porte sur l'utilisation de matériel. Le montant total des paiements effectués au titre de contrats de location-financement pour l'année 2017 était le même qu'en 2016 (0,2 million de dollars). Le matériel a été transféré au Mécanisme résiduel et comptabilisé au titre de ses immobilisations corporelles ; sa valeur comptable représentait 0,1 million de dollars (contre 0,4 million en 2016). Le montant des futurs paiements minimaux exigibles au titre de contrats de location-financement non résiliables est indiqué dans le tableau ci-après.

Engagements au titre des contrats de location-financement : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Exigibles dans moins d'un an	–	172
Exigibles d'ici 1 à 5 ans	–	258
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location-financement	–	430

Contrats de location simple

172. Le Tribunal conclut des contrats de location simple portant sur l'utilisation de locaux et de matériel. Le montant total des engagements au titre des contrats de location simple comptabilisés en dépenses pour 2017 s'est élevé à 3,51 millions de dollars pour les locaux (contre 3,58 millions en 2016) et à 0,06 million de dollars pour le matériel (même montant qu'en 2016). La plupart de ces contrats de location sont conclus pour une durée de un à sept ans. Certains contiennent des clauses permettant de reconduire le bail ou de le résilier moyennant un préavis de 30, 60 ou 90 jours. Au 31 décembre 2017, aucun futur paiement minimal n'était exigible au titre de contrats de location non résiliables, ces derniers ayant été résiliés ou transférés au Mécanisme résiduel. Les montants donnés correspondent aux obligations futures pour la durée minimale du contrat, compte tenu des augmentations de loyer annuelles prévues par les contrats de location. Aucun contrat n'est assorti d'une option d'achat.

Engagements au titre des contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2017	31 décembre 2016
Exigibles dans moins d'un an	–	6 076
Exigibles d'ici 1 à 5 ans	–	–
Total minimal des engagements au titre des contrats de location simple	–	6 076

Note : À partir de 2018, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux s'acquittera des loyers exigibles au titre des contrats qui lui ont été transférés.

173. Le Tribunal était le preneur du contrat de location de son bâtiment principal à La Haye, du quartier pénitentiaire et des bureaux de liaison de Sarajevo et de Belgrade, les frais étant supportés à part égale avec le Mécanisme résiduel. Comme suite à la fermeture du Tribunal, le Bureau de liaison de Belgrade a fermé le 31 décembre 2017, date de résiliation du bail. Le contrat de location du Bureau de liaison de Sarajevo a été transféré au Mécanisme en novembre 2017 lorsque celui-ci a conclu un contrat portant sur de nouveaux locaux. Les baux toujours en cours – bâtiment principal et quartier pénitentiaire – ont également été transférés au Mécanisme résiduel au 31 décembre 2017.

Engagements contractuels

174. Les engagements au titre des immobilisations corporelles (y compris les biens en construction) et des contrats de louage de biens et services passés mais non exécutés à la date de clôture des comptes sont indiqués dans le tableau ci-après. En 2017, tous les contrats en cours ont expiré, ont été résiliés ou transférés au Mécanisme résiduel.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>31 décembre 2017</i>	<i>31 décembre 2016</i>
Immobilisations corporelles	–	–
Biens et services	–	611
Total des engagements contractuels	–	611

Note 23

Passifs éventuels et actifs éventuels

175. Dans le cadre de ses activités courantes, le Tribunal peut être partie à des litiges, lesquels peuvent être classés en plusieurs catégories : litiges d'ordre commercial ; contentieux administratif ; litiges divers (par exemple, garanties). À la date de clôture des comptes, le passif éventuel au titre de trois affaires dont le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies était saisi se montait à 0,03 million de dollars et il n'y avait aucun actif éventuel.

Note 24

Travaux futurs

176. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme résiduel. Composé de deux divisions correspondant respectivement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme résiduel est chargé d'exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs. La division d'Arusha est entrée en fonctions le 1^{er} juillet 2012 et celle de La Haye le 1^{er} juillet 2013, pour une période initiale de quatre ans. Dans un premier temps, le Mécanisme a coexisté avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, pendant que ces institutions menaient à leur terme les procédures de jugement ou d'appel encore en cours aux dates d'entrée en fonctions respectives des divisions du Mécanisme résiduel.

177. Le 18 décembre 2014, dans ses résolutions [2193 \(2014\)](#) et [2194 \(2014\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement, de tout faire pour

achever rapidement leurs travaux, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

178. Dans une lettre datée du 1^{er} août 2017 (S/2017/662), le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a présenté au Conseil de sécurité le rapport final sur l'achèvement du mandat du Tribunal, établi par lui et par le Procureur. Dans une autre lettre datée du 29 novembre 2017 (S/2017/1001), il lui a ultérieurement présenté les évaluations établies par lui et par le Procureur en ce qui concerne l'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Il y indiquait qu'à la date d'envoi de la lettre, le Tribunal avait rendu un jugement et un arrêt dans les deux dernières affaires au fond dont il était saisi et avait achevé tous ses autres travaux judiciaires.

179. Le Tribunal a officiellement fermé ses portes le 31 décembre 2017 et les principales activités de liquidation ont été menées en 2017, notamment le transfert des archives et la réalisation des avoirs, la majorité des actifs ayant été transférés au Mécanisme résiduel à leur valeur comptable dans le cadre de la fusion progressive qui s'achèvera le 1^{er} janvier 2019. Le Mécanisme prendra en charge le rapatriement des fonctionnaires et de leur famille, le paiement de leurs prestations, le règlement du passif, le recouvrement de créances ainsi que les autres questions d'ordre administratif, financier et budgétaire.

180. Les liquidations administrative et technique du Tribunal sont régies par les règles et règlements applicables de l'ONU. Certaines des activités de liquidation administrative, comme le règlement des dettes restantes, le recouvrement des créances et la publication des états financiers, ont été effectuées par le Mécanisme.

Note 25

Événements postérieurs à la date de clôture des comptes

181. Il ne s'est produit entre la date de clôture des comptes et celle à laquelle la publication des états financiers a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur ces états.

